

Jurisprudence du droit des médias



Les publications du lid2ms

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales
Université d'Aix-Marseille – équipe d'accueil n° 4328

collection Recueils de jurisprudence des médias
n° 8, février 2016

Jurisprudence du droit des médias

Les jugements, arrêts et décisions sont rangés par ordre
chronologique

© LID2MS. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Comité scientifique

Hervé Isar

*Professeur, Vice-président de
l'Université d'Aix-Marseille
Co-directeur du LID2MS
Directeur de l'IREDIC*

Jean Frayssinet

*Professeur émérite de
l'Université d'Aix-Marseille*

Frédéric Laurie

*Maître de conférences à
l'Université d'Aix-Marseille*

Alexandra Touboul

*Maître de conférences à
l'Université d'Aix-Marseille*

Guy Drouot

*Professeur à l'Institut d'études politiques
d'Aix en Provence*

Karine Favro

*Maître de conférences à
l'Université de Haute-Alsace,
Colmar-Mulhouse*

Xavier Agostinelli

*Maître de conférences à
l'Université du Sud,
Toulon-Var*

Philippe Mouron

*Maître de conférences à
l'Université d'Aix-Marseille*

L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociale

équipe d'accueil n° 4328

LID2MS

3 Av. Robert Schuman
Espace René Cassin
13628 Aix en Provence
Cedex 1

Tel : 04 42 17 29 36

Fax : 04 42 17 29 38

Directeur de la publication :

Hervé Isar
herve.isar@univ-amu.fr

Secrétaires de rédaction :

Boris Barraud
boris.barraud@univ-amu.fr
Matthieu Rastoll
Matthieu.rastoll@univ-amu.fr

Pour proposer toute contribution :

boris.barraud@univ-amu.fr

<http://www.lid2ms.com>

<http://www.iredic.com>



COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES
DÉCISION N° 2015-058 DU 24 JUIN 2015

MOTS CLEFS : données personnelles – sites de rencontre – traitement de données – CNIL – déclaration préalable – consentement – obligation d'information – durée de conservation des données – sécurité – confidentialité

Dans une société où un nombre toujours plus conséquent de données personnelles est numérisé et donc collecté, le rôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est d'autant plus important. Cette dernière doit veiller au respect de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. En l'espèce, la société PHOENIX CORP, exploitante de sites de rencontre, n'a pas honoré un certain nombre d'obligations découlant de la loi précitée. Cette dernière a ainsi été mise en demeure par la CNIL de remplir ses obligations ; en matière de traitement des données de ses clients.

FAITS : La société PHOENIX CORP a pour principale activité la gestion et l'exploitation d'une trentaine de sites de rencontre, notamment les sites *www.marmitelove.com* et *www.gauche-rencontre.com*. Ladite société n'a pas respecté les obligations relatives au traitement des données personnelles de ses utilisateurs et s'est vue sommée par la CNIL de s'y tenir.

PROCÉDURE : Suite à une mission de contrôle effectuée le 23 octobre 2014 par la délégation de la CNIL, auprès de la société PHOENIX CORP, le gérant de cette dernière a été auditionné dans les locaux de la CNIL le 18 juin 2015. Il a été constaté un manquement par ladite société aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, soit en l'espèce à une série d'obligations concernant le traitement de données à caractère personnel.

DÉCISION : La CNIL met en demeure la société PHOENIX CORP sur l'ensemble des sites internet dont elle a la gestion, sous un délai de trois mois, cela à compter de la notification de la présente décision, de :

- procéder à l'accomplissement de formalités préalables applicables aux traitements mis en œuvre, en particulier de procéder à une demande d'autorisation concernant les traitements de données susceptibles d'exclure des personnes
- recueillir le consentement exprès des personnes à la collecte et au traitement de leurs données sensibles, en l'espèce des données relatives à leurs origines ethniques ou raciales
- procéder à l'information des utilisateurs des sites de rencontre concernés
- définir et respecter une durée de conservation des données relatives aux utilisateurs, cette durée devant être proportionnelle aux finalités pour lesquelles les données sont collectées
- informer et obtenir l'accord préalable des utilisateurs concernés à l'inscription d'informations sur leur équipement terminal (cookies) et à l'accès à celles-ci (lecture des cookies)
- adopter les mesures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données des clients

SOURCES : www.cnil.fr



NOTE :

Le but recherché par la Commission est de veiller à ce que tous les sites internet opérant des traitements de données soient en règle afin de protéger les données personnelles de leurs abonnés. La CNIL vient par cette décision imposer encore une fois son pouvoir de contrôle en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle aspire à ce que les internautes se retrouvent en situation d'équilibre vis-à-vis des sites exploitant leurs données, certaines étant des données sensibles.

Une décision faisant état de la négligence des responsables de traitement des données personnelles

En l'espèce, la Commission contraint la société Phoenix Corp à se plier aux exigences posées par la loi de 1978. Dans un premier lieu, la CNIL somme ladite société d'accomplir les formalités préalables étant nécessaires dès lors qu'est opéré un traitement de données. La société gérante n'a en effet procédé à aucune déclaration auprès de la Commission tandis qu'elle se livrait à un traitement automatisé de données susceptible d'exclure des clients du bénéfice d'un droit ou d'une prestation. Qui plus est, tout acte de ce type étant soumis au régime de l'autorisation, auprès de la CNIL, Phoenix Corp aurait dû demander une autorisation afin d'effectuer ces traitements. Il s'agit donc ici d'un manquement à l'article 25-I 4° de la loi de 1978, entraînant une amende maximale de 1 500 000€. Ensuite, il est possible pour les clients des sites de renseigner des informations supplémentaires sur leur profil, notamment quant à leur origine raciale ; des données dites sensibles. La société gérante aurait dû pour cela recueillir l'accord exprès des personnes concernées, sans quoi le traitement est interdit. Tel en dispose l'article 8 de la loi de 1978. La CNIL a aussi constaté que la société n'avait pas rempli l'obligation d'information des membres des sites, concernant l'identité du responsable du traitement, des destinataires des données ou encore de la finalité du traitement.

La CNIL a également mis en demeure la société Phoenix Corp de définir et respecter une durée de conservation des données, proportionnée à la finalité du traitement. En l'espèce les données doivent être supprimées suite à toute résiliation de compte. La société doit aussi veiller à ce que les abonnés aient consenti à recevoir des cookies dès qu'ils accèdent à leur profil, de connaître leur finalité et notamment de savoir comment s'y opposer. Enfin, la société est mise en demeure d'assurer la sécurité et la confidentialité des données, en prévoyant des clauses énonçant les obligations des hébergeurs de ces mêmes données.

Une décision faisant état de la nécessité d'une meilleure protection des données personnelles

Afin de garantir le respect des obligations en matière de traitement de données, la CNIL met en demeure les sociétés frauduleuses, puis leur demande de justifier par la suite de ce respect, dans les délais impartis. Dans le cas contraire la Commission prononce des sanctions financières à l'encontre des responsables de traitement, prévues par l'article 45 de la loi de 1978. L'objectif de la CNIL est donc d'aboutir à une meilleure protection des données personnelles des internautes, étant de plus en plus collectées et contribuant au *Big data*. Les individus prennent davantage conscience du nombre de leurs données circulant sur le Net et étant exploitées. La protection des données à caractère personnel constitue un enjeu majeur de nos jours. C'est pourquoi un accord a récemment été passé au niveau européen, permettant de négocier les ultimes lignes d'un règlement relatif aux données personnelles. Ces dernières sont donc devenues une priorité pour l'Union européenne, c'est dire l'importance de la protection qu'il est plus que nécessaire de conférer à nos données à caractère personnel, faisant partie intégrante de notre vie privée.

Nadège Dzurik

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



Décision de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés du 24 juin 2015

I- Constate les faits suivants

La société PHOENIX CORP [...] a pour activité principale l'exploitation et la gestion d'une trentaine de sites de rencontre et notamment des sites web www.marmitelove.com et www.gauche-rencontre.com [...].

En application des décisions n° 2014-279C, 2014-282C et 2014-283C du 9 octobre 2014 de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après la CNIL ou la Commission), une délégation de la CNIL a procédé à une mission de contrôle sur place le 23 octobre 2014 auprès de la société PHOENIX CORP dans ses locaux situés Park Nord Les Pléiades à METZ-TESSY (74 370). Des constats complémentaires ont été effectués en ligne le 20 mai 2015 s'agissant en particulier des cookies sur les sites. Enfin, le gérant de la société PHOENIX CORP a été auditionné dans les locaux de la CNIL le 18 juin 2015. La délégation s'est attachée à examiner la conformité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la société, ou pour son compte, aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et en particulier ceux relatifs à la gestion et à l'exploitation des sites web www.marmitelove.com et www.gauche-rencontre.com.

[...]

II- Sur les manquements constatés au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Un manquement à l'obligation d'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement

[...]

Ce traitement automatisé de données à caractère personnel est susceptible d'exclure des personnes du bénéfice d'un contrat ou d'une prestation. Il relève donc du régime de l'autorisation en matière de formalités préalables auprès de la CNIL. Or, la société n'a procédé à aucune demande d'autorisation auprès de la Commission concernant un tel traitement. Ces faits constituent un manquement aux dispositions du 4° de l'article 25-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que, sont mis en œuvre après autorisation de la CNIL, [...].

Il est rappelé qu'en application des articles 226-16 alinéa 1er et 226-24 du code pénal combinés, le fait pour une personne morale, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni d'une peine d'amende pouvant atteindre 1.500.000 €.

Un manquement à l'obligation de recueillir le consentement de la personne concernée pour le traitement de données sensibles relatives aux origines ethniques ou raciales des personnes

[...]

Un manquement à l'obligation d'informer les personnes

[...]

Un manquement à l'obligation de définir et respecter une durée de conservation des données proportionnées à la finalité du traitement

[...]

Un manquement à l'obligation d'informer et d'obtenir l'accord préalable des personnes concernées avant d'inscrire des informations (cookies) sur leur équipement terminal de communications électroniques ou d'accéder à celles-ci (lecture des cookies)



[...]

Un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données

[...]

En conséquence, la société PHOENIX CORP [...] est mise en demeure, sur l'ensemble de ses sites internet, [...]



COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5 CHAMBRE 2 – ARRÊT, 25 SEPTEMBRE 2015, JM WESTON / DR MARTENS E-COMMERCE LLC, AIRWAIR INTERNATIONAL LTD ET AUTRE

MOTS CLEFS : contrefaçon – marque – reproduction – imitation – concurrence déloyale – risque de confusion – parasitisme – chaussures – Dr Martens – JM Weston – référence

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 25 septembre 2015 vient infirmer un jugement du TGI de Paris en date du 11 juillet 2014 et précise l'acte de contrefaçon de marque par reproduction au sens de l'article L. 713-2 a) du Code de la propriété intellectuelle constitué par l'utilisation de la marque Weston comme référence d'une paire de chaussures de la société Dr Martens sur son site de vente en ligne. La Cour s'est ensuite livrée à une analyse précise du degré des similitudes entre les signes mais aussi les produits afin de déterminer s'il existe un risque de confusion entre les deux marques pouvant entraîner la qualification de contrefaçon par imitation au sens de l'article L. 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle.

FAITS : Dans les faits de l'espèce, la société anglaise exploitant la marque de chaussures Dr Martens a fait usage sans autorisation de la marque du chausseur haut de gamme français pour hommes JM Weston pour la commercialisation d'un de ses modèles. Le fabricant français a constaté que les chaussures étaient proposées à la vente sur le site internet www.drmartens.com sous la référence Weston et à destination d'un public français. D'autre part, le site faisait apparaître une reproduction du signe à l'identique afin de désigner les chaussures.

PROCÉDURE : En 2010, la société Weston a assigné en contrefaçon de marques et concurrence déloyale la société Dr Martens Airwair France. Par ordonnance du 7 octobre 2011, le juge de la mise en état a rejeté les exceptions d'incompétence et de nullité de l'assignation. Par jugement contradictoire du 11 juillet 2014, le TGI de Paris rejette les demandes de la société JM Weston qui décide alors d'interjeter appel.

PROBLÈME DE DROIT : L'utilisation non autorisée par une société de la dénomination et d'un signe distinctif d'une autre marque pour désigner des produits identiques à ceux de l'enregistrement de ladite marque peut-elle être considérée comme un acte contrefaisant ? D'autre part, cette situation est-elle susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public et donc constituer un acte de concurrence déloyale ?

SOLUTION : La Cour d'Appel estime qu'en reproduisant les marques JM Weston et Weston sur des sites de vente en ligne pour désigner des chaussures, les sociétés Airwair International LTD et Dr Martens E-Commerce LLC ont commis des actes de contrefaçon des marques JM Weston et Weston dont la société JM Weston est titulaire. De plus, l'usage de la dénomination Weston par Dr Martens est constitutif de concurrence déloyale au préjudice de la société Weston, en raison de sa dénomination sociale et de son nom commercial. La Cour condamne les sociétés Airwair International LTD et Dr Martens E-Commerce LLC à payer à la société JM Weston la somme de 20.000€ en réparation des actes de contrefaçon de marques ainsi que la somme de 15.000€ en réparation des actes de concurrence déloyale.

SOURCES :

COSTES (L.), « Weston : condamnation de Dr. Martens pour contrefaçon et concurrence déloyale », *RLDI*, 2015, n° 121, p. 19



NOTE :

La société anglaise exploitant la marque de chaussures Dr Martens a utilisé la dénomination et le signe de Weston pour commercialiser un modèle de chaussures sur son site de vente en ligne. L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 25 septembre 2015 infirme le jugement du TGI de Paris qui avait rejeté toutes les demandes du requérant. La Cour a donc sans surprise procédé à la caractérisation de la contrefaçon non seulement par reproduction mais également par imitation en appréciant in concreto les similitudes entre les signes et produits désignés. Constatant d'une part, l'identité des produits, et d'autre part, un fort degré de similitudes entre les signes dans leur ensemble, les juges estiment qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné entraînant un acte de concurrence déloyale.

L'appréciation de la contrefaçon au regard de l'utilisation illicite de la marque pour des produits de même catégorie

L'article L. 713-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés. Dès lors, le titulaire de la marque dûment enregistrée auprès de l'INPI peut interdire aux tiers certains usages comme par exemple la reproduction de la marque, l'apposition ou encore l'usage de celle-ci. La Cour d'Appel s'est donc sans surprise fondée sur l'article L. 713-2 a) pour apprécier la contrefaçon par reproduction. Dans cette affaire, la marque contrefaisante est utilisée pour désigner des produits identiques à ceux visés dans l'enregistrement de la marque authentique. Cette utilisation frauduleuse du signe pour la qualification de contrefaçon paraissait évidente puisque le site internet www.dmusastore.com exploité par la société Dr Martens E-Commerce LLC utilisait, notamment à destination du consommateur français, et pour désigner des chaussures, le signe Weston, constituant la reproduction à

l'identique du signe protégé Weston. Or, la société JM Weston est titulaire de la marque verbale française JM Weston pour désigner notamment en classe 25 les « chaussures en tout genre et de la marque verbale française Weston pour désigner notamment les « chaussures ». Ici, pas de difficulté pour caractériser la contrefaçon par reproduction.

L'appréciation in concreto du risque de confusion au regard de l'identité des produits et services d'une marque

Classiquement, la contrefaçon s'apprécie par rapport aux ressemblances d'ensemble. Dans cet arrêt, le risque de confusion est dégagé après une analyse détaillée des similitudes visuelle, auditive et conceptuelle des signes en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants. Ainsi, le juge ne saurait conduire un examen du risque de confusion au regard du seul élément verbal ou du seul élément figuratif. En l'espèce d'après les juges du fond, d'un point de vue visuel et phonétique, le signe incriminé reprend en deuxième position le terme Weston qui est un élément distinctif et dominant de la marque JM Weston. De plus, sur le plan intellectuel, les signes en cause renvoient tous deux à un patronyme à consonance anglo-saxonne. Ces éléments combinés avec le fait que les produits désignés sous le même signe sont identiques entraîne un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui pourrait l'origine des produits à la même entreprise. La similarité se base donc d'avantage sur le doute de l'origine plutôt que sur le doute concernant le produit en lui-même. Il s'agit d'une atteinte à la fonction de garantie d'origine de la marque. La contrefaçon par imitation au sens de l'article L. 713-3 b) est donc caractérisée entraînant de ce fait une condamnation de la société Dr Martens pour contrefaçon mais également sur le terrain de la concurrence déloyale et parasitaire.

Lisa Maimoun

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

CA Paris, 25 septembre 2015, n°14/15558

Sur la contrefaçon

** par reproduction*

Considérant qu'il a été précédemment exposé que la société JM Weston est titulaire de la marque verbale française J.M. Weston, déposée le 30 septembre 1986 et dont le renouvellement partiel n'est pas contesté, pour désigner notamment en classe 25 les "chaussures en tout genre" et de la marque verbale française Weston, déposée le 22 décembre 1992 et dont le renouvellement partiel n'est pas contesté, pour désigner notamment les "chaussures" ; [...] Considérant qu'aux termes de l'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle : *"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement"* ; Qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats, et notamment du procès-verbal de constat du 9 mars 2010 que le site www.dmusastore.com exploité par la société Dr Martens E-Commerce LLC utilise, notamment à destination du consommateur français, et pour désigner des chaussures, le signe Weston, constituant la reproduction à l'identique du signe protégé Weston ; Que de tels produits sont identiques à ceux visés à l'enregistrement de la marque opposée de sorte que l'atteinte à la fonction d'origine de la marque est réalisée, aucun risque de confusion entre les produits n'étant ici à établir ; Que la contrefaçon par reproduction est ainsi caractérisée et que le jugement doit être infirmé de ce chef ;

** par imitation*

[...] Que les signes en présence étant différents, c'est au regard de l'article 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que : *"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement"* qu'il convient d'apprécier la demande en contrefaçon ; Qu'il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné ; Que les produits désignés sous le signe incriminé sont identiques aux produits visés dans l'enregistrement des marques J.M. Weston n°1 372 787 et Weston n°92 447 086 s'agissant de chaussures ; Que l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants ; Que d'un point de vue visuel et phonétique, le signe incriminé reprend en deuxième position le terme Weston constituant le seul élément verbal de la marque n°92 447 086 et l'élément distinctif et dominant Weston de la marque J.M. Weston n°1 372 787 [...] ; Que sur le plan intellectuel, les signes en cause renvoient tous deux à un patronyme à consonance anglo-saxonne ; Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'identité des produits concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené à attribuer aux services proposés une origine commune, ce d'autant que l'appelante justifie de la grande connaissance sur le marché considéré des marques qu'elle oppose dans le cadre du présent litige, Que, dès lors, la contrefaçon par imitation est caractérisée et le jugement sera également infirmé de ce chef ; [...]



COMMENTAIRE :

L'arrêt infirmatif de la Cour d'Appel de Paris en date du 25 septembre 2015 vient contredire le jugement de première instance rendu par le TGI de Paris le 11 juillet 2014 en retenant la contrefaçon de marque par reproduction et par imitation.

Dans les faits de l'espèce, la société anglaise exploitant la marque de chaussures Dr Martens a fait usage sans autorisation de la marque du chausseur haut de gamme français pour hommes JM Weston pour la commercialisation de chaussures. Le fabricant français a constaté que les chaussures étaient proposées à la vente sur les sites internet www.dmusastore.com sous la référence Weston et à destination d'un public français. D'autre part, ce site faisait apparaître une reproduction du signe à l'identique afin de désigner les chaussures. Un autre site www.drmartens.com exploité par Airwair LTD international, notamment à destination du consommateur français, utilise la dénomination Wasp Weston 7 Tie Boot pour des chaussures mais sans reproduire les signes de la marque Weston.

Le litige survient en 2010, lorsque la société française JM Weston prend connaissance des agissements de la société anglaise Dr Martens. Ainsi, JM Weston a donc assigné en contrefaçon de marques et concurrence déloyale la société Dr Martens Airwair France. Par ordonnance du 7 octobre 2011, le juge de la mise en état a rejeté les exceptions d'incompétence et de nullité de l'assignation. Par jugement contradictoire du 11 juillet 2014, le TGI de Paris rejette les demandes de la société JM Weston qui décide alors d'interjeter appel. La société JM Weston demande à la cour, au visa des articles L.713-2, L.713-3, L.716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, et 1382 et 1383 du code civil d'infirmier le jugement, de dire et juger que la société JM Weston est titulaire des marques française n° 1372787 JM Weston et n°92 447 086 Weston, de constater que la marque n° 92 447 086 Weston est reproduite à l'identique pour désigner des produits identiques à ceux visés dans son dépôt et qu'il en découle une atteinte à la fonction d'indication d'origine de celle-ci, sur le site www.dmusastore.com édité par la société Dr Martens E-Commerce LLC et sur l'emballage et l'étiquette des chaussures litigieuses fabriquées. Le requérant demande également de constater que les marques n°1 372 787 JM Weston et n°92 447 086 Weston sont imitées sur le site www.drmartens.com, édité par la société Airwair International LTD, pour des produits identiques à ceux visés par lesdites marques et qu'un risque de confusion en découle. En conséquence, la société JM Weston demande la condamnation in solidum des sociétés Dr Martens Airwair France, Airwair International LTD, Dr Martens E-Commerce LLC à réparer le préjudice subi en lui versant, d'une part, une indemnité de 200.000 euros en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon des marques n°1 372 787 et n°92 447 086 dont elle est titulaire et, d'autre part, une indemnité de 150.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des agissements distincts des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Les questions qui se sont donc posées aux juges du fond étaient d'une part de savoir si l'utilisation non autorisée par une société de la dénomination et d'un signe distinctif d'une autre marque pour désigner des produits identiques à ceux de l'enregistrement de ladite marque peut-elle être considérée comme un acte contrefaisant ?

D'autre part, cette situation est-elle susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public et donc constituer un acte de concurrence déloyale ?



La Cour d'Appel estime qu'en reproduisant les marques JM Weston et Weston sur des sites de vente en ligne pour désigner des chaussures, les sociétés Airwair International LTD et Dr Martens E-Commerce LLC ont commis des actes de contrefaçon des marques JM Weston et Weston dont la société JM Weston est titulaire. De plus, l'usage de la dénomination Weston par Dr Martens est constitutif de concurrence déloyale au préjudice de la société Weston, en raison de sa dénomination sociale et de son nom commercial. La Cour condamne les sociétés Airwair International LTD et Dr Martens E-Commerce LLC à payer à la société JM Weston la somme de 20.000€ en réparation des actes de contrefaçon de marques ainsi que la somme de 15.000€ en réparation des actes de concurrence déloyale.

Nous allons donc voir dans un premier temps en quoi la contrefaçon par reproduction constitue une atteinte aux fonctions de la marque (I) et dans un second temps pourquoi la contrefaçon par imitation constitue une atteinte au droit de la concurrence (II).

I/ La contrefaçon par reproduction constitutive d'une atteinte aux fonctions de la marque

Il est essentiel d'aborder en premier lieu l'exigence de distinctivité de la marque (A) puis la caractérisation de la violation de la fonction de garantie d'origine de la marque (B).

A/ L'exigence d'un caractère distinctif de la marque

L'article L. 712-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : "La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement (...)". Le dépôt légal d'une marque protège le signe distinctif qui compose la marque. De plus l'article L. 711-1 al. 1er du Code de la propriété intellectuelle précise que « la marque de fabrique, de commerce ou de service est définie comme étant un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ». Cette notion de distinctivité est considérée comme étant un élément constitutif de la marque. Ainsi pour être valable, le signe de la marque doit être distinctif. Cette exigence légale est posée par l'article L. 711-2 du Code de la propriété intellectuelle. A la lecture des dispositions de l'article, il ressort que la distinctivité « s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés ». La marque doit être capable d'identifier suffisamment les produits et services de son titulaire par rapport à ses concurrents.

L'enregistrement du signe distinctif confère un droit exclusif d'exploitation à son titulaire. De ce fait, il y a une interdiction pour les tiers de déposer ou d'utiliser sans autorisation, sous quelque forme que ce soit, la marque ou l'un de ses éléments distinctifs pour désigner les mêmes produits. Le monopole est cependant limité à un domaine d'activité, il concerne uniquement les produits ou services désignés dans la demande d'enregistrement.

Une série d'utilisations de la marque par des tiers va être prohibé par le Code de la propriété intellectuelle. L'article L. 713-2 a) du Code précité interdit l'usage d'une marque reproduite pour des produits ou services identiques à ceux visés dans l'enregistrement. Sur ce point, l'article 5.1.a) de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008 sur le droit des marques



permet au propriétaire de la marque d'interdire de « faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ».

L'atteinte à la marque résulte de l'adoption par un concurrent d'un signe faisant référence à des produits identiques ou similaires à ceux dont la protection est assurée par un enregistrement. Cela permet à la marque d'assurer une fonction distinctive. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas vraiment de difficultés pour la Cour à apprécier une contrefaçon par reproduction vu que la société JM Weston est titulaire de la marque verbale française JM Weston, déposée le 30 septembre 1986 sous le n°1 372 787 et dont le renouvellement partiel n'est pas contesté, pour désigner notamment en classe 25 les "chaussures en tout genre" et de la marque verbale française Weston, déposée le 22 décembre 1992 sous le n°92 447 086 et dont le renouvellement partiel n'est pas contesté, pour désigner notamment les "chaussures".

A l'évidence, la contrefaçon par reproduction au sens de l'article L. 713-2 a) est bien caractérisée par l'utilisation du signe protégé Weston reproduit à l'identique sur le site www.dmusastore.com à destination du consommateur français pour désigner des chaussures. De plus l'emballage et l'étiquette des chaussures commercialisées par Dr Martens reprenaient également le signe dont seul la société JM Weston a le droit d'exploiter. L'atteinte portant sur la fonction distinctive de la marque peut donc être réalisée du seul fait de la reproduction des éléments caractéristiques de la marque protégée.

Traditionnellement, la contrefaçon au sens strict, invoquée pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, s'entend exclusivement de la reproduction du signe protégé même en l'absence de toute confusion possible entre les marques en présence .

B/ La violation par la contrefaçon de la fonction de garantie d'origine de la marque

Le droit des marques apparaît comme indispensable au titulaire d'un droit de propriété afin de lui permettre de distinguer à l'égard des consommateurs, ses produits ou services de ceux proposés par des opérateurs économiques concurrents. L'article 713-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il désigne ». Une des fonctions essentielles de la marque est la fonction de garantie d'origine de la marque, cette dernière est issue de la directive n° 20082008/95/CE du 22 octobre 2008. L'article 2 de ce texte dispose qu'un signe constitue une marque valable à condition que « de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise ». Ce qui confère au produit ou au service une identification par son origine et par conséquent il s'agit d'une garantie pour les consommateurs afin qu'ils puissent reconnaître les produits et services du titulaire de la marque et faire la différence avec ceux proposés par les tiers . L'objectif d'une telle fonction de la marque est d'assurer la provenance du produit et donc de pouvoir faire le lien entre un produit ou un service et une entreprise déterminée. En l'espèce, la Cour estime qu'une atteinte à la fonction de garantie d'origine de la marque est réalisée du fait que les produits de Dr Martens sont identiques à ceux visés dans



l'enregistrement de la marque JM Weston et que le site internet www.dmusastore.com exploité par la société Dr Martens E-Commerce LLC utilise le signe Weston constituant une reproduction à l'identique du signe protégé Weston.

II/ La contrefaçon par imitation constitutive d'une atteinte au droit de la concurrence

Au-delà de la caractérisation de la contrefaçon par reproduction, la Cour d'Appel va se livrer à un examen *in concreto* du degré des similitudes des signes et des produits afin d'apprécier la contrefaçon par imitation (A) et pour finir, il est intéressant de se pencher sur le danger que représentent les actes de contrefaçon de marques au regard de la concurrence (B).

A/ La contrefaçon par imitation appréciée *in concreto*

« L'imitation est une contrefaçon qui cherche à se déguiser [...] » , cette citation illustre parfaitement le développement qui va suivre concernant la contrefaçon par imitation. L'article L. 713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle pose l'interdiction de l'utilisation sans l'accord du titulaire de la marque authentique d'un signe si proche qu'il peut en être considéré comme une imitation, et ceci pour des produits identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. L'imitation va être appréciée non seulement sur le plan matériel mais aussi intellectuel. L'imitation peut se traduire par une plus ou moins grande analogie entre les signes. L'imitation matérielle consiste à utiliser un signe dont la consonance est tellement proche qu'elle rappelle excessivement la marque authentique au point de créer un risque de confusion dans l'esprit du public. En plus de l'aspect matériel, l'imitation peut prendre une forme intellectuelle. Ici, la démarche consiste à adopter une marque dont la structure est très différente de la marque d'autrui, mais qui conduit le consommateur à effectuer avec elle un rapprochement intellectuel. L'imitation dans ce cas est constituée par le fait que la marque choisie fait immédiatement penser à celle d'un concurrent. Cela implique une transposition du risque de confusion qui constitue un élément constitutif de l'imitation de la marque. Il y a imitation dès lors que le consommateur peut être conduit à penser que les produits proviennent de la même entreprise à qui il attribuerait à tort la propriété des deux marques . En l'espèce, la Cour d'Appel examine la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes qui doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, de leurs éléments distinctifs et dominants.

Elle estime que d'un point de vue visuel et phonétique, le signe incriminé reprend le terme Weston constituant le seul élément verbal de la marque n°92 447 086 et l'élément distinctif et dominant Weston de la marque JM Weston n°1 372 787 dans laquelle il se détache des initiales JM qui ne retiendront pas l'attention des consommateurs. Ensuite, s'y ajoutent les mots Wasp 7 Tie Boot qui seront aisément compris par le consommateur concerné par le produit en cause comme étant purement descriptifs de celui-ci à savoir des chaussures à lacets montantes et comportant 7 attaches.

De surcroît, sur le plan intellectuel, les signes en cause renvoient tous deux à un patronyme à consonance anglo-saxonne.



Elle conclue que l'identité des produits concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraîne un risque de confusion et le consommateur d'attention moyenne est par conséquent amené à attribuer aux services proposés une origine commune.

B/ Des actes de contrefaçon constitutifs de concurrence déloyale

Pour la Cour d'Appel, l'utilisation par les sociétés Dr Martens E-Commerce LLC et Airwair International LTD des signes Weston et Wasp Weston 7 Tie Boot pour proposer et commercialiser sur Internet des chaussures, est source de confusion dans l'esprit du consommateur et la concurrence déloyale est caractérisée.

Les intimées ne contestent pas l'existence d'un réseau sélectif de distributeurs agréés par la société JM Weston pour la commercialisation de ses produits, ainsi en commercialisant des chaussures en dehors de ce réseau, elles engagent leur responsabilité au titre de la concurrence déloyale.

L'action en concurrence déloyale est fondée sur l'article 1382 du Code civil et il faut que la faute commise par le concurrent soit établie. Ici, la notion de confusion dans l'esprit du public par la reproduction d'un élément de la présentation commerciale du produit illustre le comportement fautif de la société Dr Martens. Les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale sont cumulées et Dr Martens est condamné sur les deux terrains. Il est à noter que JM Weston s'est pourvu en Cassation, l'arrêt est d'ores et déjà très attendu.



**COUR DE CASSATION – PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE – 30 SEPTEMBRE 2015, ARTE ET MAHA
PRODUCTIONS C/ J.L. MULLER**

MOTS CLEFS : audiovisuel – film – liberté d’expression – vie privée – référé – valeur normative – droit au respect

Par un arrêt rendu le 30 septembre 2015, la première chambre civile de la Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d’appel de Paris qui a mis en balance la liberté d’expression et le droit au respect de la vie privée dans le cadre de la création d’œuvres audiovisuelles inspirées de faits réels. Ainsi, à défaut de constituer un documentaire ou une émission d’information, la création audiovisuelle ne peut, sans l’accord des personnes dont l’œuvre s’inspire, être attentatoire à leur vie privée dès lors qu’elle ne présente pas clairement les éléments ressortant de celle-ci comme totalement fictifs.

FAITS : En l’espèce, une société de télévision a diffusé, d’une part, un téléfilm le 14 février 2014 dont le sujet était l’assassinat d’une femme par son mari médecin-légiste qui avait été arrêté par la suite et d’autre part, des vidéos sur un site internet entre le 14 février et le 2 mars 2014 qui suivaient le procès fictif devant la cour d’assises, les internautes pouvant après chaque vidéos d’audience émettre un avis sur la culpabilité du mari. Mis en examen pour des faits similaires en 2001 et acquitté par une cour d’assises le 31 octobre 2013, un époux s’est reconnu dans le film et les vidéos et a assigné en référé la société de télévision et la société de production, ainsi que le groupement européen d’intérêt économique, éditeur du site internet, afin d’obtenir la cessation de la diffusion du programme.

PROCÉDURE : Le juge des référés a fait droit à la demande du requérant et ordonné la cessation de la diffusion du programme et des vidéos. Les sociétés ont interjeté appel devant la Cour d’appel de Paris. Celle-ci a confirmé l’ordonnance de référé par une décision du 28 février 2014. Les défenderesses se sont alors pourvues en cassation en reprochant aux juges du fond notamment d’avoir pris une décision dénuée d’une recherche d’équilibre entre les droits, et d’avoir pris une mesure excessive et infondée au regard du paragraphe 2 de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’Homme (CEDH) et de l’article 809 du Code de la procédure civile (CPC), en ordonnant la cessation de la diffusion du programme et des vidéos.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelle mesure la liberté de création audiovisuelle inspirée de faits réels peut-elle être limitée par le droit au respect de la vie privée.

SOLUTION : Par un arrêt de rejet, les Hauts magistrats ont confirmé la décision des juges de seconde instance. La liberté d’expression et le droit à la vie privée sont respectivement inscrits à l’article 10 et à l’article 8 de la CEDH et ont ainsi la même valeur normative. Selon la Haute juridiction, les juges du fond ont fait la recherche d’un équilibre entre ces droits et privilégié la solution la plus protectrice de l’intérêt le plus légitime. En caractérisant une atteinte à la vie privée, sans postuler qu’une œuvre de fiction s’inspirant de faits réels portait automatiquement atteinte au droit au respect de la vie privée, les juges du fond ont justifié de bon droit la limitation du droit à la liberté d’expression.



NOTE :

Face à deux libertés fondamentales issues de la CEDH et par conséquent de même valeur normative, la Cour de cassation reste fidèle à sa jurisprudence antérieure, ainsi qu'à la jurisprudence unioniste et confirme le besoin pour les juges du fond de rechercher un équilibre entre les droits et de procéder à une « balance des intérêts » (C. Bigot), pour ensuite prendre la décision la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. En l'espèce l'affront entre le droit à la liberté d'expression, représenté par le droit à la création d'œuvres audiovisuelles inspirées de faits réels et le droit au respect à la vie privée, représenté par la personne et la vie de celle-ci, dont s'était inspiré l'œuvre audiovisuelle, a été remporté par le second.

La liberté de création audiovisuelle contre le droit à la vie privée : Une appréciation relevant du pouvoir souverain des juges du fond

Au-delà du fait que les deux droits sont de même valeur normative, ils appartiennent au sommet de la hiérarchie des normes. La limitation est délicate et doit se faire sans qu'il y ait de disproportion. Cet objectif est alors d'autant plus épineux à atteindre en présence du droit à la liberté d'expression dont toute limitation emporte le risque d'être considérée comme une censure illégitime.

Alors que les défenderesses reprochent à la Cour d'appel de Paris de ne pas avoir recherché un équilibre adéquat et par conséquent d'avoir violé l'article 10 de la CEDH, les magistrats prennent le soin tout d'abord de statuer en droit et d'affirmer simplement qu'il appartient au juge saisi de trouver un équilibre entre les droits mis en cause et ensuite une solution en faveur de l'intérêt le plus légitime.

Constatant que les juges du fond ont rempli leur obligation, elle met en exergue le fait que la Cour d'appel de Paris ne s'est pas contentée de poser le principe selon lequel les fictions s'inspirant de faits réels portaient nécessairement atteinte à la vie privée. Les juges du fond n'ont donc pas posé une nouvelle limite générale et

les sociétés audiovisuelles sont et seront toujours libres de produire des œuvres qui s'inspirent des faits réels.

Cette liberté de création audiovisuelle n'est toutefois pas absolue et peut justifier des restrictions dès lors qu'elle entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée. Selon la Cour de cassation, les juges du fond étaient donc fondés pour confirmer les mesures conservatoires prises afin de faire cesser le trouble manifestement illicite que constituait la diffusion du programme et des vidéos.

La liberté de création audiovisuelle contre le droit à la vie privée : la décision d'une cessation de diffusion justifiée

La Haute juridiction confirme que la cessation de la diffusion du programme et des vidéos était une mesure adéquate et juridiquement fondée.

En effet, l'article 9 du Code civil qui énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée » remplit la condition de l'article 10§2 de la CEDH selon lequel la liberté d'expression peut être limitée dès lors que ces restrictions sont prévues par la loi et se justifient pour des considérations liées, entre autres, à la protection des droits d'autrui.

Les demandeurs estiment que la cessation de diffusion est une mesure disproportionnée. Pourtant, cette décision a été prise par les juges du fond étant donné que les sociétés n'ont pas présenté « clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs » lors de la diffusion. Le film et une partie des vidéos ayant déjà été communiqués au public, la cessation de diffusion est ainsi en l'espèce la seule mesure permettant de contrecarrer l'atteinte à la vie privée. Demander la présentation faisant clairement état du caractère fictif des éléments de l'œuvre serait peu efficace.

Vincent Krohn

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

Cour de cassation
Chambre civile 1

30 Septembre 2015

Rejet

N° 14-16.273, 1023

[...]

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, du 28 février 2014), rendu en référé, que la société Arte France (la société Arte) a diffusé un programme qu'elle avait coproduit avec la société Maha productions, intitulé « Intime Conviction », composé, d'une part, d'un téléfilm projeté, le 14 février 2014, sur la chaîne de télévision Arte, qui décrivait une enquête de police diligentée à la suite de la mort violente d'une femme et ayant conduit à l'arrestation de son époux, médecin légiste, dénommé Paul X..., d'autre part, de vidéos diffusées sur un site internet [...]; que M. Y... [...] s'est reconnu dans le personnage de Paul X... ; qu'il a assigné la société Maha Productions, la société Arte et le GEIE Arte, en vue d'obtenir la cessation de la diffusion de ce programme [...].

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Maha Productions, la société Arte et le GEIE Arte font grief à l'arrêt d'accueillir la demande [...].
[...]

Mais attendu que le droit au respect de la vie privée, prévu par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression, régi par l'article 10 de la Convention, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ;
Et attendu que [...] la cour d'appel, qui a procédé à la mise en balance du droit au respect de la vie privée de M. Y... et du droit à la liberté d'expression de la société Maha Productions, de la société Arte et du GEIE Arte, et qui n'a pas postulé qu'une oeuvre de fiction s'inspirant de faits réels portait atteinte au droit au respect de la vie privée, a pu déduire qu'une telle atteinte était caractérisée à l'égard de M. Y..., justifiant une limitation du droit à la liberté d'expression ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident, réunis :
[...]

Attendu que la société Maha Productions, la société Arte et le GEIE Arte font grief à l'arrêt de leur ordonner de faire cesser toute diffusion du programme « Intime Conviction »[...].

Mais attendu que le principe de la liberté d'expression consacré par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut comporter, ainsi qu'il résulte de son paragraphe 2, des restrictions et des sanctions nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ; que tel est l'objet de l'article 9 du code civil, qui donne au juge, par des dispositions précises, le pouvoir d'ordonner toute mesure propre à empêcher ou à faire



cesser les atteintes au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte ;
[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;



COUR DE CASSATION, CIVIL, CHAMBRE CIVILE 1, 30 SEPTEMBRE 2015, MADAME X C/ SOCIÉTÉ ROM

MOTS CLEFS : concurrence déloyale – parasitisme – contrefaçon – faits distincts – droits d’auteur – ressemblances –différences –

Dans ce présent arrêt du 30 septembre 2015, la Cour de Cassation sanctionne la cour d’Appel pour avoir rejeté la demande en réparation d’actes de contrefaçon formée par l’auteur d’un logo, Madame X. La cour d’appel avait privé sa décision du 28 novembre 2013 de base légale en allant à l’encontre de l’arrêt de principe du 20 octobre 1966. En effet, les contrefaçons s’établissent au vu des ressemblances et non des différences. La Cour de cassation en cassant l’arrêt des juges du fonds donne donc raison à cette appréciation de la contrefaçon et par conséquent à la requérante Madame X.

FAITS : Mme X avait répondu à un appel à candidature portant sur la création d’une identité graphique organisé par la commune de Villeneuve-Loubet mais c’est le projet de la société ROM qui a été retenu. Mme X, estimant que la société avait repris plusieurs caractéristiques des logos et slogans qu’elle avait présentés, l’a assignée en contrefaçon de droits d’auteur et en réparation d’actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

PROCÉDURE : La Cour d’appel par un arrêt du 28 novembre 2013 a rejeté l’action en réparation pour concurrence déloyale et parasitisme de Mme X qu’elle « ne justifiait pas de l’existence de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon, de nature à établir » l’acte de concurrence déloyale, de parasitisme. Enfin la Cour d’appel a rejeté l’action en contrefaçon en se basant sur les différences distinguant la création de Mme X et celle de la Société ROM. Mme X se pourvoit alors en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : La contrefaçon peut elle s’apprécier sur les différences distinguant les créations concernées ?

SOLUTION : La Cour de cassation dans son arrêt du 30 septembre 2015 a considéré que la requérante ne justifiait pas de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon de nature à établir la concurrence déloyale et le parasitisme. Par conséquent, le moyen relatif à cette demande de réparation, a été rejeté par la haute juridiction. En revanche sur le fondement de l’article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, la Cour casse et annule l’arrêt de la Cour d’appel mais seulement en ce que qu’elle a privé sa décision de base légale en considérant l’absence de contrefaçon des droits d’auteur de Mme X sur l’existence de différences entre le logo de la requérante et celui de la société ROM et non sur les ressemblances.



NOTE :

La demande principale de Mme X portait sur la réparation de la contrefaçon de ses droits que lui avait refusée la Cour d'appel. La Cour de cassation dans cet arrêt du 30 septembre 2015, fait droit à la requérante en cassant l'arrêt du 28 novembre de la Cour d'appel pour avoir basé sa décision de refus sur les différences opposant les deux logos litigieux.

La nécessité de faits distincts pour deux actions différentes

En l'espèce, la requérante Madame X avait assigné la société ROM pour contrefaçon de ses droits d'auteurs et à titre subsidiaire, pour actes de concurrence déloyale et parasitisme, du logo qu'elle avait présenté.

La Cour de cassation dans un arrêt du 1^{er} juillet 2008 opposant « *Magazine Entrevue* » et « *NewLook* » était venue préciser les circonstances dans lesquelles il peut être retenue une action en concurrence déloyale ainsi qu'une action en contrefaçon, et ce dans la même situation factuelle. Le juge avait ainsi posé le principe selon lequel, les deux actions peuvent être sollicitées simultanément mais sous réserve de reposer des faits distincts. Il en est donc ainsi pour le parasitisme qui est un acte de concurrence déloyale.

Dans l'arrêt commenté, la demande principale et celles subsidiaires ne reposent pas sur des faits distincts c'est pourquoi les deux cours n'y ont pas fait droit. La haute juridiction après avoir rappelé la notion de parasitisme n'a donc pas pris en considération les demandes subsidiaires de la demanderesse, en ce qu'elles ne reposaient pas sur des faits dissemblables de nature à « *établir que la société ROM se serait placée dans son sillage pour tirer profit de ses investissements et de sa notoriété* ».

Par ailleurs, la chambre civile a également réitéré le principe de droit civil rattaché à l'article 1382 du code civil où c'est au demandeur de prouver l'existence de la faute mais pas de l'intention fautive. La concurrence déloyale, le parasitisme étant

notamment réprimés par l'article précité, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale en exigeant une preuve du comportement parasite fautif intentionnel de la société ROM. Il peut donc être déduit que l'élément intentionnel découle de la réalisation de l'acte fautif.

La réitération de l'appréciation de principe de la contrefaçon

La Cour de cassation dans cet arrêt du 30 septembre 2015 reprend et confirme un principe formulé pour la première fois par la Cour d'appel de Paris le 20 octobre 1966, et entériné à plusieurs reprises : « *la contrefaçon s'apprécie en fonction des ressemblances d'ensemble et non des différences de détail* ».

Cette solution jurisprudentielle semble cohérente au regard du fondement de la haute juridiction, en effet, l'article L.112-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *représentation ou reproduction intégrale ou partielle* ». Se baser sur les différences en plus être une pratique erronée, est dénuée de sens puisque la contrefaçon existe dès qu'il y a acte de reproduction ou de représentation « partielle » des caractéristiques essentielles d'une œuvre de l'esprit.

En l'espèce la Cour de cassation casse l'arrêt de Cour d'appel, en ce qu'elle a écarté la contrefaçon des droits d'auteur de Madame X car « *les courbes « décalées » du logo adopté par la société ROM ne ressemblent pas à celles (...) choisies par Mme X* » et qu'il en est de même de l'élément graphique. Les juges du fond s'étaient donc basés sur les différences et non sur les ressemblances et avaient, par conséquent, privé leur décision de base légale.

La question qui peut être soulevée, est pourquoi ne pas intégrer dans le code de la propriété intellectuelle l'interprétation de principe de 1966 de la contrefaçon.

Margot Lacroix

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

Cass. Civ 1., 30 septembre 2015, n°14-19105, Madame X c/ Société ROM

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X a répondu à un appel à candidature (...) qui a retenu le projet de la société ROM ; qu'estimant que cette dernière avait repris plusieurs des caractéristiques des logos et slogans qu'elle avait présentés, Mme X l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur (DA) et en réparation d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

Sur le 1^{er} moyen, pris en sa 1^{ère} branche :

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées au titre de la contrefaçon, alors, selon le moyen, que la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de sa seule reproduction ; qu'en retenant que le grief invoqué par Mme X ne peut être examiné que pour celui des logos et slogans de la société ROM (...), la cour d'appel a violé les articles L. 122-3, L. 122-4, L. 335-2 et L. 335-3 du CPI ;

Mais attendu que Mme X ayant sollicité la confirmation du jugement qui a qualifié de contrefaisant le dernier projet de la société ROM (...), le moyen est nouveau et mélangé de fait, partant, irrecevable ;
Sur le second moyen :

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme, alors, selon le moyen :

1°/le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis ; que Mme X faisait valoir, (...) que les logos et slogans qu'elle avait présentés (...) avaient été le fruit d'un investissement intellectuel important, (...) s'inscrivant dans le sillage d'un style qui lui est personnel (...) qu'elle avait été la seule concurrente à proposer cet axe créatif ; que les propositions de la société ROM (...) n'avaient pas été jugées conformes (...) que (...) la société avait néanmoins été sélectionnée puis avait bouleversé son offre et présenté (...) un logo et un slogan radicalement différents de ceux proposés au départ mais reprenant la thématique, le style et des éléments essentiels de ceux proposés par Mme X (...) ; qu'en refusant d'examiner la procédure de sélection et de choix des candidats (...), l'évolution des projets de la société ROM et la connaissance qu'avait pu avoir cette société du projet de Mme X (...), lesquels (...) pertinents dans l'appréciation de la preuve de l'existence d'un comportement parasite fautif (...), la cour d'appel (CA) a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil

2°/ qu'une faute sanctionnée par l'article 1382 du code civil ne requiert aucun élément intentionnel ; qu'en exigeant « *la preuve de la volonté de la société de se placer dans le sillage et de tirer profit des investissements commerciaux et de la notoriété particulière* », les juges du fond ont violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que (...) le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui (...) a estimé que Mme X, (...), ne justifiait pas de l'existence de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon, de nature à établir que la société ROM se serait placée dans son sillage pour tirer profit de ses investissements et de sa notoriété ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches (...)

Mais sur le 1^{er} moyen, pris en sa 2^{ème} branche :

Vu l'article L. 122-4 du CPI ;

Attendu que, pour rejeter les demandes en réparation d'actes de contrefaçon de DA, l'arrêt retient que les courbes « *décalées* » du logo adopté par la société ROM ne ressemblent pas à celles (...) choisies par Mme X et qu'il en est de même de l'élément graphique (...)

Qu'en se déterminant ainsi, au vu de différences, sans se prononcer sur la portée des ressemblances (...) incriminées par Mme X, (...) la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la 3^{ème} branche du 1^{er} moyen :



CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées au titre de la contrefaçon, l'arrêt rendu le 28 novembre 2013, entre les parties, par la CA (...)



**COUR D'APPEL (PÔLE 5, CHAMBRE 1), PARIS, 13 OCTOBRE 2015, G. BERNANOS ET A. C/
D. TCHERNIAKOV, BEL AIR MEDIA ET A.**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit moral – succession – mise en scène – liberté de création – opéra – vidéogramme

Alors que le tribunal de grande instance de Paris avait refusé de caractériser l'existence d'une quelconque atteinte au droit moral de l'auteur dans la mise en scène de l'œuvre de Georges Bernanos, Dialogues des carmélites, par Dmitri Tcherniakov, la Cour d'Appel de Paris est venue infirmer cette décision. Cette dernière va effectivement considérer que l'interprétation nouvelle faite par M. Tcherniakov porte une atteinte certaine au droit moral à cause d'un changement d'action dans la scène finale qui changerait ainsi entièrement le sens de l'œuvre.

FAITS : Le metteur en scène Dmitri Tcherniakov a mis en scène l'œuvre de Georges Bernanos, *Dialogues des carmélites*, publiée à titre posthume et reprise par un opéra de Francis Poulenc. Cette nouvelle interprétation de l'œuvre est représentée par l'opéra de Munich et sous la forme de vidéogrammes produits par le Land de Bavière et les sociétés Bel air media et Mezzo. Les héritiers de Georges Bernanos (et Francis Poulenc) estiment ces représentations litigieuses car allant à l'encontre du droit moral de l'auteur.

PROCÉDURE : Les héritiers et ayans droits de Georges Bernanos ont saisi le tribunal de grande instance de Paris en 2012 pour voir constater l'atteinte portée au droit moral de l'auteur et obtenir des mesures d'interdiction portant, tant sur la représentation de l'opéra dans sa mise en scène contestée, que du vidéogramme. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas de dénaturation de l'œuvre de M. Bernanos. Un appel a été formé par les héritiers et ayants droit devant la Cour d'Appel de Paris.

PROBLÈME DE DROIT : La Cour d'Appel se prononce sur la question de savoir si une mise en scène très différente d'une œuvre préexistante pouvait porter atteinte au droit moral de l'auteur ; droit moral tel qu'il est défendu et représenté par ses héritiers et ayants droits.

SOLUTION : Le juge de la Cour d'appel de Paris va condamner les défendeurs à l'action pour atteinte au droit moral de l'auteur en ce que la scène finale de la mise en scène de M. Tcherniakov modifie l'œuvre préexistante dans une étape essentielle et en dénature ainsi l'esprit. La Cour d'appel précise ainsi que, alors même que ni les paroles, ni la musique ont été modifiées, le fait d'avoir modifié l'action de façon radicale change le sens qu'avait voulu donner l'auteur à son œuvre. Il y a bien atteinte au droit moral de l'auteur selon le juge d'appel.

SOURCES :

TRICOIRE (A.), « Mise en scène litigieuse des *Dialogues des carmélites* : un dialogue de sourds », L'Égipresse, 2015, n°333, pp. 669-676



NOTE :

Le demandeur à l'action, héritier de Georges Bernanos auteur de l'œuvre Dialogues des carmélites, souhaite voir le metteur en scène M. Tcherniakov, ainsi que ses partenaires dans l'exploitation de sa mise en scène de l'œuvre de son aïeul, condamnés pour atteinte au droit moral. La Cour d'appel fait droit à cette demande à travers une interprétation stricte de la notion de droit moral d'un auteur décédé depuis de nombreuses années.

Une interprétation stricte de la notion du droit moral de l'auteur par la Cour

Le droit moral d'un auteur entre notamment en jeu lorsque son œuvre est dénaturée. Il sert donc à défendre l'auteur contre des altérations sur son œuvre qui entraîneraient sa dénaturation. Cependant ce droit n'est pas absolu et doit être mis en balance, entre autres, avec la liberté de création et la liberté de communication.

Dans cette affaire le juge de la Cour d'Appel de Paris va avoir une interprétation très étriquée du droit d'auteur. Il donne au droit moral une dimension quasiment absolue qui est très critiquable.

En l'espèce la Cour précise bien que, ni les textes, ni la musique, n'ont été modifiés dans la nouvelle interprétation de l'œuvre de Georges Bernanos par M. Tcherniakov. La seule chose qui a changé c'est finalement une interprétation très différente de la scène finale de l'œuvre. Or, l'interprétation est libre.

Ce qui est important pour ne pas dénaturer une œuvre c'est d'en respecter l'esprit. A ce titre, la Cour rappelle elle même que les thèmes essentiels de l'œuvre ont été repris et respectés. Ce qu'elle reproche réellement c'est un changement d'action qui donne un sens nouveau et qui rend l'œuvre « incompréhensible » pour le public. Cette notion d'incompréhension est très subjective car elle représente simplement le point de vue des juges face à la mise en scène. De plus, cette mise en scène représente l'interprétation personnelle du

metteur en scène sur l'œuvre existante qui use de sa liberté de création.

Le droit d'auteur est ici utilisé dans une vision étroite qui restreint certaines libertés au nom du droit moral de l'auteur.

Une interprétation subjective de la volonté de l'auteur par ses héritiers

Ce qui est d'autant plus surprenant dans cette décision de la Cour d'Appel c'est qu'elle se base sur la volonté d'un auteur telle qu'elle est représentée par des héritiers lointains n'ayant pas été choisis directement par l'auteur.

Il s'agit de rappeler que le droit au respect de l'auteur, et le droit moral en général, existe pour représenter la volonté propre de l'auteur. Il est donc forcément plus difficile d'appliquer le droit moral d'un auteur décédé. En effet, comment savoir ce que ce dernier aurait vraiment voulu pour son œuvre, et comment être sûr qu'il aurait refusé certains changements ? S'il semble raisonnable de penser que ses proches de son vivant sont dans la capacité de connaître ce qu'aurait ou non accepté l'auteur, il paraît beaucoup plus subjectif d'écouter les volontés d'un auteur à travers les paroles d'héritiers de troisième génération, n'ayant pas ou à peine connu l'auteur lui même.

Ainsi, la Cour d'Appel écoute avec grande attention ce que l'héritier de Georges Bernanos semble penser de ce qu'aurait voulu son aïeul, et décide, à partir de cette vision plus que subjective, de sanctionner la nouvelle interprétation de l'œuvre de Georges Bernanos.

Finalement la décision est assez étonnante et va à l'encontre directe de la liberté de création qui a, dans de nombreux autres cas, permis à des metteurs en scènes de reprendre des œuvres avec des interprétations très différentes de celles préexistantes.

Jeanne Duclos

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

CA, Paris, 13 octobre 2015, *G. Bernanos et a. c/ D. Tcherniakov, Bel Air Media et a.*

Sur l'existence d'une dénaturation ;

Considérant que M. Gilles Bernanos, Mme Rosine Manceaux épouse Seringe et M. François Manceaux rappellent que l'éventuel droit moral du metteur en scène sur sa mise en scène trouve sa limite dans le droit de l'auteur de l'œuvre préexistante d'où elle est dérivée et auquel il ne peut porter atteinte ;

Que, faisant observer que toute l'œuvre *Dialogues des carmélites*, sa raison d'être et sa signification finale, résident dans son final [...], ils soutiennent que celui-ci est profondément modifié dans la mise en scène de M. Tcherniakov [...]

Qu'il est résulte, selon eux, un contresens, non seulement sur le fait historique, mais surtout sur le sens profond de l'œuvre première ; [...] qu'ils en concluent que tous les éléments de compréhension qui étaient réunis dans le final de l'œuvre de Bernanos et Poulenc disparaissent pour laisser place à un final au mieux énigmatique, mais en tout état de cause en contradiction avec le sens profond de l'œuvre première ;

Quand le Land de Bavière répond que la fidélité à l'œuvre première qu'impose le respect du droit moral de l'auteur ne saurait être absolue, l'auteur de l'œuvre dérivée, en l'occurrence le metteur en scène, devant disposer de la liberté nécessaire pour accomplir sa mission ; qu'il soutient que la mise en scène de M. Tcherniakov [...] n'a fait que conférer à l'œuvre une signification plus universelle et qu'elle est conforme à l'esprit de l'œuvre originale, dès lors qu'elle en respecte les thèmes essentiels, soit celui de l'espérance [...], celui du martyr [...].

Que la société Bel Air objecte que, dès lors que les appelants reconnaissent eux-mêmes [...] que le livret et la musique n'ont subi aucune modification dans la mise en scène de M. Tcherniakov, le débat ne relève pas du droit moral et du débat judiciaire, mais de l'interprétation de l'œuvre et de la controverse artistique et historique ; [...]

Considérant, ceci exposé, que si une certaine liberté peut être reconnue au metteur en scène dans l'accomplissement de sa mission, cette liberté a pour limite le droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, dans son intégrité et dans son esprit, qui ne doit pas être dénaturé ;

Qu'en l'espèce, il ressort de la comparaison de la scène finale de l'opéra mis en scène par M. Tcherniakov [...] avec le contenu [...] de l'œuvre de Bernanos [...] que celle là ne modifie en effet, ni les dialogues [...], ni la musique [...], mais elle change radicalement l'action précisément décrite par les deux auteurs ;

Qu'il peut donc être admis [...] que la fin de l'histoire telle que mise en scène et décrite par M. Tcherniakov respecte les thèmes de l'espérance, du martyr, de la grâce et du transfert de la grâce et de la communion des saints, chers aux auteurs de l'œuvre première ;

Qu'il n'en reste pas moins qu'elle modifie profondément la fin de l'histoire telle que voulue par eux [...]

Qu'ainsi, contrairement à ce qu'à retenu le tribunal, la cour estime que [...] la mise en scène de la scène finale de M. Tcherniakov, produite par le Land de Bavière et commercialisée en DVD et coproduit par le Land de Bavière et les sociétés Bel air media et Mezzo, loin de se borner à une interprétation des œuvres de Bernanos et de Poulenc, les modifie dans une étape essentielle qui leur donne toute leur signification et, partant, en dénature l'esprit ; que le jugement doit donc être infirmé ;

Sur les mesures de réparation ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'accéder à la demande des appelants portant sur l'interdiction du DVD litigieux [...].



COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 14 OCTOBRE 2015, INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL C/ LAURENT X. ET AUTRES, N°14-19.917.

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droits voisins du droit d'auteur – archives audiovisuelles – droit d'exploitation – institut national de l'audiovisuel – droit des artistes-interprètes

La première chambre civile de la cour de cassation, dans un arrêt du 14 octobre 2015, est venue préciser l'application des droits voisins des artistes-interprètes lorsque leurs prestations font l'objet d'une exploitation par l'Institut National de l'Audiovisuel (INA). Elle permet ainsi à l'Institut d'échapper à toute obligation de vérification préalable grâce au régime dérogatoire prévue par la loi du 1^{er} Août 2006, celui-ci devenant particulièrement efficace.

FAITS : L'Institut National de l'Audiovisuel a publié sur son site des vidéogrammes et phonogrammes reproduisant les interprétations du musicien Kenny Clarke effectuées entre 1959 et 1978, dans un but commercial. Les ayants-droit de l'artiste déplorent l'absence d'autorisation et décident d'assigner en justice l'institut.

PROCEDURE : Les enfants du batteur de jazz assignent l'INA devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'obtenir réparation de l'atteinte portée à leurs droits d'artiste-interprète au regard de l'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle. Celui-ci condamne l'Institut le 24 janvier 2013 au paiement de 15 000 euros au titre de dommages et intérêts, considérant que le régime dérogatoire dont bénéficie l'INA ne l'exonère pas du respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits et de leurs ayants droit. La Cour d'appel de Paris confirme ce jugement le 11 juin 2014 et subordonne au régime dérogatoire prévu par l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2006, l'autorisation de la première exploitation de la prestation de l'artiste-interprète. L'institut National de l'Audiovisuel forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : De quelle façon doit être interprété le régime dérogatoire institué par l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2006 face à l'article 49 II de la loi de 1986 qui précise que l'exploitation des archives doit se faire dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit ?

SOLUTION :

Les juges du quai de l'horloge cassent et annulent cette décision dans un arrêt du 14 octobre 2015 et précisent « qu'en subordonnant ainsi l'applicabilité du régime dérogatoire institué au profit de l'INA à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ». Ils rappellent ainsi que le régime dérogatoire prévue par l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2006 s'interprète strictement et qu'il doit faire l'objet d'une interprétation littérale.



NOTE :

L'Institut National de l'Audiovisuel est chargée d'une mission de service public et se doit d'archiver les productions audiovisuelles, de produire, d'éditer et de céder des contenus audiovisuels et multimédias à destination de tous les publics. L'article 49 II de la loi de 1986 relative à la liberté de communication précise par ailleurs que l'INA exerce les droits d'exploitation « dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit ».

Une autorisation initiale cruciale visant à protéger les ayants droit de l'artisteinterprète

L'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle vient poser une condition d'autorisation préalable de l'artiste interprète puisqu'il précise que : « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artisteinterprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public en ligne, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ».

Pour la Cour d'appel de Paris, l'INA ne pouvait s'affranchir d'obtenir cette autorisation initiale quand bien même elle invoquerait le régime dérogatoire institué par la loi du 1^{er} août 2006. Les juges du fond appliquent ainsi strictement les dispositions de l'article 44 de cette même loi visant à garantir une protection efficace pour les ayants-droit évitant ainsi toute exploitation arbitraire de leur oeuvre. Elle vient aussi y mêler l'importance du respect de leurs droits moraux et patrimoniaux lors de l'exploitation des archives. Pour autant, cette application stricte du régime principal par la Cour d'appel semble, *de facto*, ajouter une condition au régime dérogatoire qui n'existe pas : la preuve de l'autorisation par l'artisteinterprète de la première exploitation de sa prestation.

Un régime dérogatoire devenant particulièrement bénéfique et efficace pour l'INA

Les juges du quai de l'horloge prennent ainsi le parti d'une interprétation littérale du régime dérogatoire instituée par la loi du 1^{er} août 2006 venant dispenser l'Institut de rapporter la preuve d'une autorisation du titulaire des droits quant à la fixation et la première destination de son interprétation. En effet, il existait une réelle difficulté pour l'Institut d'exploiter ses fonds d'archives : les oeuvres audiovisuelles anciennes n'ayant pas toujours donné lieu à la conclusion de contrats de cession de droits d'auteur écrits. Face au vide juridique que l'INA rencontrait, il semblait important d'instaurer un régime suffisamment fort pour qu'il puisse correctement effectuer sa mission première de conservation et de mise en valeur du patrimoine audiovisuel national. Avec cette solution, le régime dérogatoire créé au bénéfice de l'INA devient donc particulièrement efficace et, *a contrario*, semble retirer toute possibilité pour les ayants-droit d'effectuer une quelconque action contentieuse dès lors que l'Institut se prévaut de ce régime dérogatoire.

L'on pourrait donc aisément croire, qu'*in fine*, l'INA puisse exploiter ses archives sans l'autorisation des artistes-interprètes, ce qui l'éloignerait des droits moraux et patrimoniaux qu'il doit respecter lors de l'exploitation desdites archives.

Claire Christmann

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 49, II, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ; Attendu que, selon ce texte, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) exerce les droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit ; que, toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes desdites archives et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et l'INA et que ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations ; Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à l'INA de commercialiser sur son site internet, sans leur autorisation, des vidéogrammes et un phonogramme reproduisant les prestations de X..., dit Y..., batteur de jazz décédé le 26 janvier 1985, MM. Z... et X...-Y..., ses ayants droit, l'ont assigné pour obtenir réparation de l'atteinte ainsi prétendument portée aux droits d'artiste-interprète dont ils sont titulaires, en invoquant l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l' image ; Attendu que, pour accueillir leur demande, l'arrêt, après avoir énoncé que la mission de conservation et d'exploitation des archives audiovisuelles conférée à l'INA par le législateur n'exonérerait pas ce dernier du respect des droits des artistes-interprètes, retient que la dérogation prévue par l'article 44 de la loi du 1er août 2006 ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'artiste-interprète a autorisé la fixation et la première destination de son interprétation, auquel cas l'INA peut s'affranchir de solliciter son autorisation ou celle de ses ayants droit pour une nouvelle utilisation de sa prestation ; Qu'en subordonnant ainsi l'applicabilité du régime dérogatoire institué au profit de l'INA à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'INA à payer à MM. Z... et X...-Y... la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi des suites de l'exploitation non autorisée des vingt-sept vidéogrammes et phonogramme visés dans les écritures, l'arrêt rendu le 11 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;



**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1^{ÈRE}, N° DE POURVOI: 14-19214,
ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2015**

MOTS CLEFS : Droit d'auteur, Œuvre de collaboration, consentement unanime, co-auteurs, contrats de cession et d'édition, pacte de préférence, indivisibilité des contrats

L'œuvre de l'esprit fait l'objet d'une protection particulière en droit français, Ainsi le code de la propriété intellectuelle fut rédigé dans un sens clairement à l'avantage de l'auteur. Il vient appréhender différentes sorte d'œuvres et surtout différents modes de création. L'œuvre peut ainsi émaner d'un auteur mais encore d'une pluralité d'auteur. L'œuvre de collaboration fait logiquement partie de ce second cas de figure et son régime est défini à l'article L 113-2 et L113-3 du code de la propriété intellectuelle. Le principe étant que pour chaque décision impliquant l'exploitation de l'œuvre le consentement de chaque coauteur est requis. Cependant ce principe absolu peut avoir un effet néfaste sur les relations contractuelles, en l'espèce la cour de cassation va faire une stricte application de cet article L113-3 quitte à ressusciter artificiellement des contrats alors que la relation contractuelle semble irrémédiablement compromise.

FAITS : Deux co-auteurs d'œuvres musicales avaient conclues divers contrats de cession et d'édition complétés par un pacte de préférence avec une société d'édition musicale. L'un des auteurs estimant que la société a manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie, assigne la société en résiliation des contrats.

PROCÉDURE : M.X assigne la société d'édition musicale en résiliation des différents contrats de cession et d'édition, les juges de première instance font droit à sa demande, La société d'édition forme alors une demande reconventionnelle cela pour dénoncer la rupture unilatérale du pacte de préférence de la part de M.X. La Cour d'appel dans un arrêt du 9 avril 2014 vient rejeter la demande reconventionnelle et confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a prononcé la résiliation aux torts exclusifs de la société d'édition des différents contrats la liant avec les auteurs. La société d'édition forme alors un pourvoi en cassation qui donne lieu à l'arrêt du 14 octobre 2015.

PROBLÈME DE DROIT : Dans le cadre d'une œuvre musicale de collaboration la demande de résiliation des contrats, à l'initiative d'un des auteurs, liant les coauteurs avec une société d'édition saurait elle remettre en cause le lien contractuel de l'ensemble des coauteurs ?

SOLUTION : La Cour de Cassation vient rejeter partiellement le raisonnement de la cour d'appel, à tout le moins en ce qu'elle a donné effet à la résiliation sans tenir compte de l'opposition de l'autre coauteur concernant les deux œuvres auxquelles il a participé. Au surplus elle avalise le raisonnement des juges du fond en ce qu'ils ont caractérisé que la régularisation intervenue après la violation du pacte de préférence est venue priver la société éditrice de tout droit à réparation.



NOTE :

Le régime de l'œuvre de collaboration a été conçu dans le but de placer l'ensemble des co-auteurs sur un pied d'égalité, en effet chaque coauteurs et considéré comme un auteur en ce sens que l'ensemble des prérogatives attachés aux droits patrimoniaux et moraux sont exercés de façon conjointe par la communauté des auteurs. Dans le cadre d'une œuvre musicale il n'est pas rare de croiser différents contributeurs comme le compositeur de la bande sonore, le parolier et le cas échéant l'artiste interprète qui jouit d'un régime voisin à celui du droit d'auteur. Si le consentement unanime des coauteurs a été conçu dans le but de préserver les intérêts de chacun en cas de désaccord entre les différents auteurs notamment dans le cadre d'un rapport contractuel peut donner lieu à des situations juridiquement instable.

Une application stricte de la définition de l'œuvre de collaboration

Ainsi, en l'espèce il était question d'un rapport contractuel tripartite, Deux co-auteurs d'œuvres musicales et une société d'édition. Tous liés par un tissu contractuel épais 34 contrats de cession et d'édition assortis d'un pacte de préférence. L'un des auteurs estimant que la société éditrice a manqué à son obligation d'exploitation, demande la résiliation aux torts exclusifs de la société de ce tissu contractuel. La cour d'appel a fait droit à la requête du premier coauteur tout en jugeant que l'opposition du second ne devait valoir que pour sa relation contractuelle. La cour de cassation vient alors dans une interprétation stricte de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, casser l'argumentation des juges du fond. Concernant les deux œuvres coécrites les hauts magistrats considèrent que le principe posé par l'alinéa 2 de l'article précité qui dispose « Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. » fait opposition à la résiliation dans son ensemble ainsi les deux coauteurs sont solidairement lié à la société d'édition.

Une solution logique ayant pour effet secondaire de ressusciter artificiellement une relation contractuelle.

La Cour vient également régler la question du pacte de préférence pacte par lequel un auteur s'engage à proposer prioritairement ces œuvres à une société d'édition désignée et ce pour un volume d'œuvre et une durée limitée. Ce type de contrat étant parfaitement légal et est même un moyen d'échapper dans une certaine mesure à prohibition de la cession globale d'œuvre future. Les juges du droit viennent sur ce point confirmer le raisonnement des juges d'appel en ce qu'ils ont relevé qu'un accord postérieur à la violation du pacte à l'initiative de l'auteur a eu pour effet de priver la société de tout droit à réparation. En effet cet accord a expurgé la violation du pacte de tout préjudice. on peut noter que d'un côté la cour en appliquant à la lettre le code de la propriété intellectuelle fait revivre une relation contractuelle irrémédiablement compromise réinstaurant un co-auteur dans une relation contractuelle ou la partie contractante(la société) a manqué à ses obligations d'exploitation tout en relevant l'indivisibilité des contrats de cession et du pacte de préférence en relevant la nécessité du lien de confiance entre les parties. Ainsi entre les manquements aux obligations essentielles du contrat et la violation du pacte de préférence, certes sans préjudice, ne sont- ils pas constitutif d'une altération irrémédiable de la relation contractuelle. Le désaccord entre les deux coauteurs devant être réglé devant la juridiction judiciaire en vertu de l'alinéa 2 de l'article L113-3. Le contrat est donc judiciairement réinstauré. Cependant on peut noter que le renvoi devant la cour d'appel vient tempérer cette fiction bien que l'on touche ici du doigt le fait qu'une application trop stricte du droit se voulant protecteur de l'auteur peut avoir un effet de contrat forcé.

Germain Beauvallet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRÊT :

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., auteur de musique, a conclu avec la société d'édition musicale Artists plus divers contrats de cession et d'édition d'œuvres musicales, complétés par un pacte de préférence ; que deux contrats portaient sur des œuvres de collaboration créées avec M. Y..., auteur des paroles, intitulées « Boom boom » et « Toujours là » ; qu'alléguant que la société Artists plus avait failli à son obligation d'exploitation permanente et suivie de ses œuvres, M. X... l'a assignée en résiliation des contrats et du pacte de préférence ; que celle-ci a sollicité reconventionnellement la condamnation de M. X... au paiement de dommages-intérêts pour non-respect du pacte de préférence ;

Sur le second moyen :

[...]

Attendu que la société Artists plus fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande reconventionnelle et de prononcer, à ses torts exclusifs, la résiliation du pacte de préférence, alors, selon le moyen : [...]

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant, d'une part, la portée de la régularisation relative à l'exploitation de l'œuvre intitulée « Celui », intervenue entre les sociétés Step et Artists plus, de telle sorte que cette dernière était inscrite à la SACEM en qualité de coauteur, d'autre part, les circonstances dans lesquelles la société Artists plus avait levé l'option pour une coédition de l'œuvre intitulée « Que les masques tombent », la cour d'appel a souverainement estimé que la société éditrice ne justifiait pas d'une violation du pacte de préférence par M. X..., ouvrant droit à indemnisation ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la nécessité du lien de confiance unissant l'auteur à son éditeur et l'existence d'un lien intime entre le pacte de préférence et les contrats de cession et d'édition, elle a ainsi caractérisé l'indivisibilité des conventions en cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord, sauf à saisir la juridiction de leur différend ;

Attendu que, pour prononcer aux torts exclusifs de la société Artists plus la résiliation des contrats de cession et d'édition sur les œuvres de collaboration « Toujours là » et « Boom Boom », et la condamner à payer à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que l'opposition de M. Y..., coauteur desdites œuvres, à la demande de résiliation formée par M. X..., ne vaut que pour ses propres liens contractuels avec la société éditrice et ne fait pas obstacle au prononcé de résiliation à l'égard de M. X... ;



Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la résiliation des contrats de cession et d'édition consentis par M. X... sur les œuvres de collaboration [...]



**COUR D'APPEL DE PARIS – 1ERE CHAMBRE, POLE 5, 17 NOVEMBRE 2015 – FRANCE
TELEVISIONS c/ F. BAZIN, EDI 8 ET A.**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – livre politique – adaptation audiovisuelle – originalité d'une œuvre – travaux journalistiques d'investigation – contrefaçon – parasitisme

A l'heure où les adaptations audiovisuelles d'œuvres littéraires se font de plus en plus nombreuses, la Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de sanctionner la société France Télévisions pour l'adaptation audiovisuelle non autorisée d'un livre politique en se fondant non pas sur l'action en contrefaçon mais sur le terrain du parasitisme économique.

FAITS : En l'espèce, M. Bazin, journaliste, est l'auteur de l'ouvrage intitulé « Le sorcier de l'Élysée - L'histoire secrète de Jacques Pilhan » paru en 2009 et édité par la société Plon-Perrin, devenue Edi8. Ultérieurement, le 5 décembre 2011, le documentaire « Devenir président et le rester - le secret des gourous de l'Élysée », produit par la société Yami 2, est diffusé sur France 3, chaîne du groupe France Télévisions. Avertis de la diffusion du dit documentaire et ayant pris connaissance de son contenu, l'auteur et son éditeur estiment que celui-ci constitue une adaptation audiovisuelle non autorisée de l'œuvre littéraire publiée deux ans auparavant. Par conséquent, ces derniers assignent les sociétés Yami 2 et France Télévisions en réparation du préjudice causé au titre de la contrefaçon.

PROCÉDURE : Le Tribunal de Grande Instance de Paris saisi de l'affaire a, dans son jugement du 16 mai 2014, établi le caractère illicite de l'adaptation audiovisuelle et condamné les sociétés Yami 2 et France Télévisions en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon. Un appel est alors conjointement formé par le producteur et le diffuseur de l'œuvre audiovisuelle devant la Cour d'appel de Paris le 17 novembre 2015.

PROBLÈME DE DROIT : Dès lors, le documentaire constitue-t-il une adaptation audiovisuelle contrefaisante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ? A défaut, une action subsidiaire au titre du parasitisme est-elle recevable ?

SOLUTION : Les juges du fond n'ont que partiellement accueilli les demandes des sociétés appelantes. En premier lieu, la Cour a rejeté le caractère contrefaisant du documentaire au motif que celui-ci ne consistait pas en une reprise illicite des éléments marquant la personnalité de l'auteur de l'œuvre première, et ne constituait donc pas à ce titre une adaptation de l'ouvrage. En second lieu, pour les mêmes faits, la Cour a cependant caractérisé les agissements parasitaires des sociétés Yami 2 et France Télévisions et les a condamnés au titre du préjudice causé par leur comportement fautif.

SOURCES :

ANONYME, « Adaptation audiovisuelle d'un livre politique jugée non contrefaisante », Légipresse n°333, Décembre 2015



NOTE :

En écartant la recevabilité de l'action en contrefaçon, la Cour d'appel de Paris est venue rappeler que si la contrefaçon s'analyse à la lumière des ressemblances des œuvres et non de leurs différences, seules sont appréciées les ressemblances relevant d'éléments susceptibles de bénéficier de la protection du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le nécessaire rejet de l'action en contrefaçon en l'absence d'adaptation illicite

Afin d'infirmer le jugement de première instance, les juges ont recherché, dans un premier temps, à mettre en exergue les éléments caractérisant *a priori* l'originalité de l'ouvrage. A cet égard, la Cour rappelle, selon la formule consacrée, que « les idées sont de libres parcours » et que dès lors, certaines informations publiques, qu'elles soient relatives « à la vie politique » ou liées à des « événements historiques », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une appropriation en raison de leur appartenance au domaine public.

Toutefois, s'ils font expressément référence aux travaux journalistiques d'investigation qui ne sont pas, par principe, susceptibles d'être protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle, les juges relèvent, en l'espèce, l'existence d'un ensemble de choix opérés dans la rédaction du livre, comme l'approche retenue ou le développement de réflexions personnelles, marquant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Dans un deuxième temps, la Cour d'appel poursuit son raisonnement en examinant le contenu du documentaire dans l'intention de déterminer si celui-ci se bornait effectivement à faire sien les éléments de l'ouvrage protégés par le droit d'auteur, caractérisant ainsi une adaptation contrefaisante en l'absence d'autorisation préalable du titulaire des droits. Bien que constatant de nombreux

points de concordances entre le livre et le documentaire litigieux, qui s'attachent tous deux à retracer une période précise de la vie politique française et ses coulisses, les juges ont relevé qu'en l'espèce, l'angle éditorial retenu dans le documentaire différait nettement de celui retenu dans le livre. De fait, les multiples éléments repris dans l'œuvre audiovisuelle n'étaient donc pas ceux bénéficiant de la protection du droit d'auteur caractérisant l'originalité de l'œuvre première mais appartenaient au domaine public.

Ainsi, en l'absence de reprise des éléments constitutifs de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, le documentaire ne constitue, logiquement, pas une adaptation illicite du livre.

La reconnaissance pertinente des agissements parasites

Avec un pragmatisme certain, les juges du fond se sont évertués à mesurer l'investissement de chacune des parties dans l'acte de création des œuvres litigieuses.

Pour prononcer la condamnation des sociétés Yami 2 et France Télévisions, la Cour a pris en compte, d'une part, l'implication matérielle, financière et humaine nécessaire à l'élaboration de l'ouvrage tant de la part de l'auteur, qui a par ailleurs été primé pour son œuvre, que de la part de l'éditeur qui a assuré la viabilité économique du projet et son succès en librairie.

D'autre part, les juges ont relevé la reprise « systématique et fautive », dans le documentaire, d'informations présentes dans le livre, consciencieusement triées par son auteur sans que celui-ci soit cité à titre de source. En agissant de la sorte, les sociétés appelantes se sont, *de facto*, accaparées le travail fourni par autrui, nonobstant l'appartenance des informations au domaine public.

Vincent SENDRA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

Cour d'appel de Paris – 1ère chambre, pôle 5, 17 novembre 2015 – France Télévisions c/ F. Bazin, Edi 8 et a.

Sur la contrefaçon

[...]

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de relever que les travaux journalistiques d'investigation ne sont pas, en eux-mêmes, protégeables au titre du droit d'auteur, [...] ; que, pris isolément, le focus réalisé par M. Bazin, [...] le plan chronologique suivi par lui et les points, événements et anecdotes, traités par lui, de même que son style, très imagé, propre au genre du journalisme politique, ne sont donc pas protégeables au titre du droit d'auteur ; que l'originalité de son ouvrage tient en la combinaison de la sélection arbitraire opérée par lui des faits rapportés, de la façon dont il les analyse, de la finesse de sa rédaction et de l'éclairage personnel qu'il apporte [...] que cette combinaison d'éléments caractéristiques porte indéniablement l'empreinte de sa personnalité ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contestable, et d'ailleurs non contesté, que le dossier provisoire de février 2011, [...] induit indéniablement un projet d'adaptation du livre de M. Bazin ;

Considérant, toutefois, que les sociétés appelantes justifient de ce que ce projet, tel que présenté dans ce dossier provisoire, a été refusé par France 3, [...] de sorte que la société Yami 2 a du en revoir l'angle éditorial

[...]

Que l'absence de mise en lumière, dans le documentaire, de l'aventure personnelle de Jacques Pilhan ne permet donc pas d'y retrouver la combinaison des caractéristiques essentielles fondant son originalité ;

Considérant qu'il convient en conséquence, infirmant le jugement entrepris de ces chefs, de rejeter les demandes présentées par M. Bazin et la société Edi8 au titre de la contrefaçon ;

Sur la demande subsidiaire au titre du parasitisme

[...]

Considérant que la bibliographie incluse dans l'ouvrage de M. Bazin et sa page de remerciements témoignent de l'importance du travail d'enquête, de recherches et de sélection accompli par l'auteur ; que tant le contenu que la mise en forme du livre ont d'ailleurs été récompensés en 2010 par le Prix du livre politique

[...]

Considérant qu'en s'appropriant délibérément, au mépris des avertissements délivrés et sans reconnaissance officielle, les fruits du travail intellectuel de M. Bazin, rendu possible grâce aux investissements financiers des éditions Plon-Perrin la société Yami 2, en tant que producteur, et la société France Télévision, en tant que diffuseur, se sont assurées, à moindre efforts et à moindre frais, le succès du documentaire litigieux ; qu'elles ont ainsi agi en parasites en détournant des valeurs économiques à leur préjudice ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement, mais uniquement en ce qu'il dit qu'en produisant et diffusant le documentaire [...], la société Yami 2 et la société France Télévisions ont participé à une adaptation non autorisée du livre de M. François Bazin



[...]

Dit qu'en produisant et diffusant le documentaire, [...] la société Yami 2 et la société France Télévisions ont commis des actes de parasitisme au préjudice de M. Bazin

[...]



**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 20 OCTOBRE 2015,
MOHAMMAD X. ET A.**

MOTS CLEFS : article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme – provocation à la discrimination – boycott

Le 27 novembre 2013, la Cour d'Appel de Colmar avait estimé que la provocation à la discrimination ne pouvait pas entrer dans le droit à la liberté d'expression et d'opinion si elle constituait un acte positif de rejet. Le 20 octobre 2015, la Cour de Cassation confirme cette analyse.

FAITS : Le 22 mai 2010, M. Mohammad X., Mme. Laila Y., M. Yahya Y., M. Jean-Michel Z., Mme. Assya A., Mme. Habiba B., l'épouse Y., M. Maxime C., Mme. Sylviane D., l'épouse G., Mme Farida E. et l'épouse F. ont été interpellés alors qu'ils appelaient au boycott des produits en provenance d'Israël.

PROCÉDURE : En 2010, ces derniers ont fait l'objet d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes. Le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et déboutés les associations parties civiles de leurs demandes. Le 27 novembre 2013, la Cour d'appel de Colmar sanctionne les défendeurs pour provocation à la discrimination envers un groupe de personnes en raison de leur nationalité.

PROBLÈME DE DROIT : La provocation à la discrimination serait-elle entrée dans le droit à la liberté d'expression et la liberté d'opinion ?

SOLUTION : La Cour de Cassation, le 20 octobre 2015 considère que la provocation à la discrimination n'entre pas dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression lorsqu'elle constitue un acte positif de rejet du fait de l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes.

SOURCES :

DERIEUX (E.), « Incitation au boycott de produits et provocation à la discrimination », Légipress n°333 - décembre 2015, p.661



NOTE :

La liberté d'expression et la liberté d'opinion sont des libertés fondamentales. Elles se positionnent au sommet de la pyramide des normes de Kelsen et bénéficient de ce fait d'une valeur supérieure aux autres. Pourtant, lorsqu'un individu provoque à la discrimination par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, son agissement ne peut pas entrer dans le droit à ces libertés.

Une solution écartant la provocation à la discrimination du droit à la liberté d'expression et d'opinion

La liberté d'expression et la liberté d'opinion sont respectivement prévues aux articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) ainsi qu'à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Ces libertés fondamentales sont dominantes dans la hiérarchie des normes, pourtant le juge d'appel en 2013 a estimé que la provocation à la discrimination n'entraîne pas dans le droit de ces libertés.

En l'espèce, les prévenus appelaient au boycott des produits en provenance d'Israël en proférant des slogans : « Israël assassin, Carrefour complice ». La Cour de Cassation a confirmé le jugement d'appel et estime que dès lors que la provocation à la discrimination « constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes », elle ne peut pas entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Les défenseurs ont provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans le but de créer une différence de traitement d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion ou une nation. Cet agissement constitue selon les juges de cassation un acte positif de rejet.

Cette restriction à la liberté d'expression et d'opinion paraît justifiée dans une société démocratique. La décision de la Cour de Cassation permet ainsi la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits d'autrui.

Une solution mettant en lumière les possibles restrictions à l'article 10 de la CEDH

Le juge emploie des dispositions nationales comme européennes pour motiver sa décision. La Cour invoque l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui énonce le principe fondamental de la liberté d'expression. Il rappelle également les éléments constitutifs de la provocation à la discrimination présents à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

La Convention Européenne des droits de l'Homme pose le droit à la liberté d'expression au premier paragraphe de son article 10. Cependant, le paragraphe 2 du même article prévoit des « restrictions aux sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, [notamment] à la protection [...] des droits d'autrui. ».

En l'espèce, la provocation à la discrimination constitue une entrave aux « droits d'autrui ». Plus largement, la provocation aux crimes ou aux délits peut entraîner leur réalisation, la provocation à la discrimination peut donc entraîner la discrimination d'une personne.

La discrimination en elle-même est un délit et elle suppose que l'on porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. La provocation à la diffamation est aussi une infraction de presse et elle est sanctionnée dans le but de protéger le droit des individus.

Léa Stefani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2016



ARRÊT :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., Mme Y..., MM. Y..., Z..., A..., Mme B..., M. C..., Mmes D..., et E..., ont été interpellés, le 22 mai 2010, à Illzach (68) dans les locaux du magasin " Carrefour ", alors qu'ils participaient à une manifestation appelant au boycott des produits en provenance d'Israël, en portant des vêtements comportant la mention " Palestine vivra, boycott Israël ", en distribuant des tracts sur lesquels on lisait : " Boycott des produits importés d'Israël, acheter les produits importés d'Israël, c'est légitimer les crimes à Gaza, c'est approuver la politique menée par le gouvernement israélien ", mention suivie de l'énumération de plusieurs marques de produits commercialisées dans les grandes surfaces de la région, et en proférant les slogans : " Israël assassin, Carrefour complice " ; qu'à la suite de ces faits, ils ont fait l'objet de citations à comparaître devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation ; que le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, et débouté les associations parties civiles de leurs demandes ; que toutes les parties et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt retient que ceux-ci, par leur action, provoquaient à discriminer les produits venant d'Israël, incitant les clients à ne pas acheter ces marchandises en raison de l'origine des producteurs et fournisseurs, lesquels, constituant un groupe de personnes, appartiennent à une nation déterminée, en l'espèce Israël, qui constitue une nation au sens de l'article d'incrimination 21/01/2016 Document Wolters Kluwer France soumis aux conditions d'utilisation définies par la Charte d'Utilisation et les Conditions Générales d'Abonnement UNIVERSITE PAUL CEZANNE 2 / 3 et du droit international ; que les juges ajoutent que la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qui répondaient aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'elle a relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;



COUR D'APPEL DE PARIS- PÔLE 5, CHAMBRE 2 -ARRET DU 20 NOVEMBRE 2015, SAS SOCIETE DU FIGARO C/ SA ENTREPRENDRE

MOTS CLEFS : contrefaçon de marque – exploitation – usage réel et sérieux – concurrence déloyale – parasitisme – internet – presse – déchéance –

La décision du 20 novembre 2015 de la Cour d'appel de Paris offre un nouvel exemple de reprise de l'usage d'une marque susceptible de faire obstacle à la demande en déchéance. En l'espèce, la déchéance de la marque « Jours de France » n'est pas prononcée au titre que la société Le Figaro a démontré la reprise d'un usage sérieux de sa marque. Cet arrêt permet donc de s'attarder sur l'appréciation du caractère réel et sérieux de l'usage d'une marque sujette à déchéance.

FAITS : « Jours de France » est un magazine français appartenant au Figaro, spécialisé dans l'actualité des célébrités et des familles royales. Depuis le 24 juillet 1968, le Figaro est titulaire de la marque verbale française « Jours de France » et ce titre a été édité entre 1954 et 1989. En 2011, le Figaro a décidé de relancer la marque sur internet et a recommencé sa diffusion en version papier en 2013.

La société Entreprendre édite depuis 2010 un magazine intitulé « Jour de France » portant également sur la vie des personnes célèbres. Elle est titulaire de la marque « Jour de France » depuis 2003.

PROCÉDURE : La société Entreprendre a alors mis en demeure le Figaro de cesser la poursuite de l'édition du magazine « Jours de France », le 4 septembre 2013.

Par acte du 27 décembre 2013, Le Figaro a assigné la société Entreprendre en contrefaçon de marque, en nullité de sa marque « Jour de France », en contrefaçon de droits d'auteur sur le titre « Jours de France », et en concurrence déloyale et parasitisme.

Le 18 décembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté les demandes du Figaro et a prononcé la déchéance de la marque « Jours de France » depuis décembre 2013.

Le Figaro a interjeté appel en invoquant l'usage sérieux de sa marque sous la forme d'un magazine sous format électronique depuis 2011 et la diffusion d'un magazine sous format papier depuis 2013.

PROBLÈME DE DROIT : Sur quels critères se base l'appréciation de la reprise d'un usage réel et sérieux dans le cadre d'une demande en déchéance de marque ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris a reconnu l'exploitation réelle et sérieuse de la marque « Jours de France » appartenant au Figaro en vertu des preuves d'usage tels que les constats et les mesures d'audience en ligne sur internet, et refuse de prononcer la déchéance de la marque.

Par conséquent, elle a considéré que les signes « Jours de France » et « Jour de France » étaient propres à générer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, la société Entreprendre a alors été condamnée pour contrefaçon.



NOTE :

Au titre de l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), « encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans. » Néanmoins, l'article poursuit que l'usage sérieux de la marque repris postérieurement à la période visée ci-dessus, n'y fait pas obstacle si il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris est venu préciser que l'usage réel et sérieux d'une marque sur internet dans la période de trois mois antérieure à la demande de déchéance fait obstacle à cette demande. La Cour en a ainsi déduit la contrefaçon de la marque par la société adverse, la société Entreprendre.

La reconnaissance de l'usage sérieux de l'exploitation de la marque sur internet

Après avoir écarté la demande de déchéance de la marque par la société Entreprendre, la Cour d'appel a reconnu l'usage sérieux de la marque « Jours de France » exploitée sur internet.

Pour se faire, la Cour d'appel s'est basée sur les constats d'huissier et les rapports d'audience du site. En effet les juges ont relevé que « l'appelante produit au demeurant des documents établis par AT Internet (...) explicitant les mesures d'audience et démontrant que le nombre de visiteurs uniques n'est pas significativement inférieur au nombre de visiteurs ». De plus, l'exploitation du magazine papier par le Figaro conforte cet usage réel et sérieux de la marque sur internet.

La Cour d'appel a ainsi rendu une décision conforme à la jurisprudence communautaire sur l'appréciation d'une exploitation commerciale à travers les arrêts « Ansul » du 11 mars 2003 et « La Mer Technology » du 27 janvier 2004 par

rapport au seuil quantitatif. La Cour en a donc considéré que « le critère quantitatif ne constitue pas un critère d'appréciation déterminant et que la diffusion par le net est de nature à assurer le rayonnement du produit ».

La condamnation de la société Entreprendre au titre de la contrefaçon et du parasitisme

En reconnaissant un usage réel et sérieux de l'exploitation de la marque « Jours de France » sur internet appartenant au Figaro et en écartant la déchéance, la marque est considérée comme valable par la Cour d'appel. De ce fait, la Cour en a déduit que la société Entreprendre a commis un acte de contrefaçon au motif que « l'impression d'ensemble qui se dégage des signes « Jours de France » et « Jour de France » est propre à générer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ». Pour apprécier cet acte de contrefaçon, la Cour s'est basée sur l'utilisation du même nom, à une lettre près, le s, mais aussi sur l'appropriation du même code couleur, le rouge et le blanc.

La Cour a également considéré que la société Entreprendre avait commis des actes de parasitisme dans le sens où elle a contrevenu « aux usages loyaux et honnêtes du commerce dans le dessein de capter une clientèle intéressée par la ligne éditoriale du magazine ». En d'autres termes, la société a voulu profiter de la valeur économique du titre de presse qui appartient au Figaro.

Cet arrêt souligne l'importance du fait de rester vigilant lorsqu'on souhaite exploiter une marque « en sommeil » et qu'il faut donc s'assurer qu'elle soit disponible en intentant une action en déchéance pour inexploitation de la marque bien au préalable avant toute exploitation. On évite ainsi de se rendre coupable d'un acte de contrefaçon d'une marque.

Amélie Peuquet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRÊT :

Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2015, n° 15/00522, SAS Société du Figaro c/ SA *Entreprendre*

(...)

Considérant que l'intimée qui expose dans ses écritures que l'exploitation de la marque a cessé depuis 1989 a précisé, ainsi qu'également acté, qu'elle entend voir la Société du Figaro déchue de ses droits sur sa marque « Jours de France » à compter de la date de dépôt de sa propre marque ; (...)

Qu'il convient d'analyser les actes de reprise d'exploitation alors intervenus en recherchant s'ils peuvent être considérés comme des actes d'usage réel et sérieux de la marque, susceptibles, comme tels, de faire obstacle à l'action en déchéance

Qu'à cet égard, c'est à juste titre que l'appelante invoque les enseignements sur l'appréciation du caractère sérieux de l'usage issus de la jurisprudence communautaire qui a, notamment, dit pour droit (CJCE, 11 mars 2003, Ansul ; CJCE, 27 janvier 2004, La Mer Technology) ; (...)

Qu'en toute hypothèse, le critère quantitatif ne constitue pas un critère d'appréciation déterminant et que la diffusion par le net est potentiellement de nature à assurer le rayonnement du produit ; (...)

Que l'argumentation de l'intimée destinée à mettre en relief la faiblesse quantitative des actes d'exploitation se heurte à la jurisprudence communautaire sus-évoquée (...)

Qu'il en résulte que l'exploitation de ce magazine papier vient conforter l'usage réel et sérieux de la marque sur internet dans la période de trois mois antérieure à la demande de déchéance telle que visée à l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle et que la déchéance des droits de la Société du Figaro sur sa marque « Jours de France » ne saurait donc être prononcée ; (...)

Considérant que la Société du Figaro, recevable, comme il a été dit, à agir en contrefaçon du fait de l'exploitation de la marque « Jour de France » ; (...)

Considérant que les deux marques françaises en présence, « Jours de France » et « Jour de France » sont des marques verbales semblablement calligraphiées en lettres majuscules noires ; (...)

Que visuellement, force est de relever une grande proximité dans l'architecture et les termes qui composent ces deux signes, seul le « S » final de la marque première, négligeable pour le consommateur d'attention moyenne, venant les différencier (...)

Qu'il résulte de l'analyse globale ainsi menée que l'impression d'ensemble qui se dégage de ces signes est propre à générer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (...)

Que la Société du Figaro est par conséquent fondée en son action en contrefaçon du fait de l'exploitation de la marque « Jour de France » par la société *Entreprendre* SA de ses demandes reconventionnelles et, statuant à nouveau ; (...)

DECISION :

Infirme le jugement sauf en ce qu'il a rejeté la demande de la Société du Figaro SAS au titre de la protection du droit d'auteur, débouté la société *Entreprendre* SA de ses demandes reconventionnelles et, statuant à nouveau ; (...)

Dit qu'en exploitant comme elle l'a fait le titre « Jour de France », la société *Entreprendre* a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la Société du Figaro SAS ;



Condamne, en conséquence, la société Entreprendre SA a verser à la Société du Figaro SAS la somme de 70.000 euros (...)



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 3ÈME CHAMBRE – 2ÈME SECTION JUGEMENT DU 4
DECEMBRE 2015, GOYARD ST-HONORÉ C/ SOCIÉTÉ LBC FRANCE**

MOTS CLEFS : hébergeur – rôle passif – loi sur la confiance dans l'économie numérique – conditions générales de vente – pratique commerciale trompeuse – contenus illicites

La décision du TGI de Paris se situe dans la lignée de la jurisprudence actuelle, initiée par la cour de justice de l'union européenne considérant les plateformes collaboratives comme hébergeur. Le jugement rendu le 4 décembre 2015 considère que la protection offerte au consommateur doit être prépondérante et le seul statut d'hébergeur ne pouvant être observé comme une immunité.

FAITS : La société Goyard St-Honoré, fabricant de produits de bagagerie de luxe a constaté sur le site « leboncoin.fr », la mise en ligne de plusieurs annonces proposant à la vente des contrefaçons explicites de ses produits de maroquinerie. Elle a ainsi pu observer une « pochette goyard fausse », des sacs « inspiration Goyard », etc. La société a alors utilisé le système de signalement de contenu illicite du site afin d'obtenir la suppression des annonces litigieuses.

Par ailleurs, LBC France indique sur son site, effectuer une relecture et une modération de toutes les annonces avant leur mise en ligne afin de faire respecter notamment les droits de propriété intellectuelle.

PROCÉDURE : La société Goyard décide alors d'assigner le 18 avril 2014 la société LBC France, pour pratiques commerciales trompeuses, contrefaçon de ses marques, etc., sur le fondement des articles L.713-2, L.713-5 et L.716-1 et suivants du code de propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du code civil, L.121-1 du code de la consommation et de l'article 6-I de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

L'ordonnance de clôture, rendue le 25 juin 2015, a par la suite donné lieu à une décision du Tribunal de grande instance de Paris le 4 décembre 2015.

PROBLÈME DE DROIT : Lorsqu'une plateforme collaborative met en place un procédé automatique de contrôle des annonces a priori, doit elle être considérée comme responsable de la mise en ligne d'annonces proposant à la vente des produits contrefaits ?

SOLUTION : Le TGI de Paris a conclu que le site « leboncoin.fr » a commis une pratique commerciale trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée de son engagement. En affirmant veiller à la légalité des annonces, elle s'est rendue coupable d'un manquement au sens de l'article L121-1 du code de la consommation.

De plus, si la demanderesse estime que LBC France doit suivre le régime de responsabilité des éditeurs, le tribunal écarte ce moyen au motif que la société défenderesse n'est qu'un intermédiaire neutre qui met en place un système de filtrage automatique des contenus.

Enfin, si le tribunal estime que le site de mise en relation, a le statut d'hébergeur, il n'a pas failli à ses obligations, la notification de la Maison Goyard n'étant pas conforme à l'article 6-I-5 de la LCEN. Ainsi, le tribunal déboute la société Goyard de ses demandes pour contrefaçon et atteinte aux signes distinctifs. LBC France devra publier le jugement sur son site et trois magazines.

SOURCES :

ANONYME, « Leboncoin.fr condamné pour pratique commerciale trompeuse », *Legalis.net*, mis en ligne le 15 décembre 2015, consulté le 29 janvier 2016



NOTE :

La question sur la responsabilité des plateformes collaborative a toujours fait débat. Le tribunal, dans sa décision du 4 décembre 2015 s'est positionné sur la conception de la cour de justice européenne, qui considère les sites de vente en ligne comme hébergeur, bénéficiant alors d'une responsabilité alléguée.

En outre, le tribunal a également jugé que le statut d'hébergeur ne confère pas une immunité absolue au site de petites annonces ; de ce fait, la protection du consommateur doit être envisagée de façon étendue en lui (conférant la possibilité de poursuivre sur un autre fondement, celui des pratiques commerciales trompeuses).

Une décision constante qui consacre le statut d'hébergeur

En l'espèce, la société demanderesse invoque le rôle actif de la société LBC France pour justifier son statut d'éditeur, ce que le tribunal rétorque par la négative, considérant que le site leboncoin.fr ne participe pas à l'optimisation et la promotion des annonces de façon personnalisée.

L'éditeur parce qu'il contrôle les contenus mis en ligne, est responsable de plein droit. En revanche l'hébergeur est celui qui a une fonction de stockage de contenus, dont l'activité est alors purement technique.

C'est le célèbre arrêt Google France contre Louis Vuitton Malletier¹ qui a fixé la distinction entre hébergeur et éditeur, énonçant qu'« est hébergeur celui qui n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données qu'il stocke à la demande des destinataires de ses services ». La décision du tribunal semble alors logique puisque le site de petites annonces ne met en place qu'un système de filtrage automatique des contenus basé sur un logiciel dont le rôle est d'effectuer un contrôle à partir de mots clés

¹ CJUE 23/03/2010 Google France et Inc. c/ Louis Vuitton Malletier SA, C-236/08

prédéterminés. Il invoque de ce fait le rôle passif de l'hébergeur qui ne peut conduire qu'à une responsabilité alléguée. Le tribunal confirme donc les critères dégagés par l'arrêt L'Oréal c/Ebay². Pour autant, si il a été énoncé que le site de mise en relation a le statut d'hébergeur, sa responsabilité peut être invoquée sur le fondement de l'article 6-I-2 de la LCEN, s'il n'a pas agi promptement pour retirer les contenus illicites lorsqu'il en a eu connaissance. Le tribunal écarte le moyen invoqué par la société Goyard estimant que la notification envoyée par cette dernière ne respecte pas les mentions obligatoires prescrites dans l'article 6-I-5 de la LCEN (dénomination, forme, etc.), ainsi LBC France n'a pas failli à ses obligations.

Une solution logique du point de vue de la protection des consommateurs

Par ailleurs, le tribunal a condamné la société LBC France pour pratique commerciale trompeuse sur le fondement de l'article L121-1 du code de la consommation. Cette décision semble cohérente puisque en l'espèce, le site destiné aux particuliers énonçait notamment dans ses conditions générales de diffusion, qu'il effectuait un contrôle des annonces avant leur mise en ligne ; ce qui sous entendait qu'était vérifiée l'authenticité du contenu de chaque publication, et qu'il était notamment respecté les droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, le tribunal estime que le site leboncoin.fr a induit le consommateur en erreur sur la portée de ses engagements. Le tribunal érige donc comme principe absolu une protection des consommateurs face aux fausses déclarations des sites de vente en ligne.

Alexandra De Salvo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

² CJUE 12/07/2011 L'Oréal et a. c/ Ebay, C-324/09



ARRÊT :

TGI de Paris, 3^{ème} chambre, 4 décembre 2015 Goyard St-Honoré c/ LBC France

EXPOSE DU LITIGE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Indiquant avoir constaté le 23 janvier 2014 la mise en ligne d'une annonce proposant à la vente des contrefaçons de produits Goyard sur le site internet « leboncoin.fr », [...] la société Goyard, après avoir effectué deux mises en demeure les 28 janvier et 7 février 2014 restées selon elle sans réponse, et avoir utilisé le système de signalement de contenu illicite du site afin d'obtenir la suppression des annonces litigieuses, a, par exploit du 18 avril 2014, assigné la société LBC devant le tribunal de grande instance de Paris pour pratiques commerciales trompeuses, contrefaçon de ses marques, atteinte à sa dénomination sociale, son nom de domaine et négligence fautive.

DISCUSSION**Sur les pratiques commerciales trompeuses**

La société Goyard explique que la société LBC s'est engagée, dans ses règles générales de diffusion ainsi que dans ses conditions générales d'utilisation à effectuer une relecture et une modération avant mise en ligne des annonces qui lui sont soumises par les internautes afin de s'assurer que ni les produits vendus, ni les termes employés dans les annonces ne contreviennent aux dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle. [...] Qu'aux vues de l'absence de toute relecture et modération effectives des annonces avant leur mise en ligne [...] LBC n'a pas respecté ses propres engagements, ces manquements devant être sanctionnés au titre des pratiques commerciales trompeuses [...] LBC rétorque que l'ensemble des différentes mentions légales accessibles sur le site « leboncoin.fr » sont très claires sur la qualité d'hébergeur du site et la responsabilité des utilisateurs quant au contenu qu'ils mettent en ligne.

Il ne peut être déduit des règles de diffusion ou des conditions générales d'utilisation un quelconque engagement à surveiller l'intégralité du contenu mis en ligne par les utilisateurs. [...]

Sur le statut et la responsabilité de la société LBC

La société Goyard prétend que la société LBC exerce l'ensemble des prérogatives d'un éditeur de contenu puisqu'elle propose, en plus du service gratuit de diffusion d'annonces, des services permettant d'optimiser la présentation de certaines offres et de les promouvoir, ce qui lui confère un rôle actif dans la connaissance des annonces. [...] La société LBC prétend qu'en sa qualité d'hébergeur au sens de la LCEN, elle ne peut voir sa responsabilité engagée, et que la mise en place de dispositifs purement automatiques tendant à la préservation des droits des tiers n'est pas exclusive de la qualification d'hébergeur. [...] Le site internet leboncoin.fr propose un service de dépôt et de consultation de petites annonces sur internet, plus spécifiquement destiné aux particuliers, [...] Ces options, qui ne caractérisent pas une assistance [...] n'induisent pas un rôle éditorial de la part de la société LBC. [...] La mise en place par la société LBC d'un logiciel de filtrage, dispositif automatique tendant à partir de mots clés à la préservation des droits des tiers, n'induit en rien un rôle éditorial et n'est pas exclusif de la qualification d'hébergeur de sorte que la société LBC relève du régime de responsabilité atténuée prévu par l'article 6-I-2 de la LCN susvisé. Il s'ensuit que la responsabilité de la société LBC n'est pas engagée, [...]

DECISION

[...] En alléguant sur son site que "toutes les annonces sont relues avant mise en ligne afin de s'assurer de leur qualité et du respect des règles de diffusion" [...] la société LBC a commis une pratique commerciale trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sur la portée de son engagement, [...]



**COUR D'APPEL DE PARIS PÔLE 5, 2ÈME CHAMBRE – 4 DÉCEMBRE 2015, TANGUY DE LATOUR
ÉVÈNEMENTS C/MME K.A., 100% ANIMATION**

MOTS CLEFS : droit des marques – contrefaçon – confusion du consommateur – similitudes

Il est communément admis en droit des marques que la contrefaçon s'apprécie en fonction des similitudes, et non des différences pouvant exister entre les signes, les produits ou les services représentés par les signes.

Par le présent arrêt en date du 4 décembre 2012, les juges ont appliqué ce principe et sont venus rappeler qu'il est également nécessaire de rechercher la possible confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'identité de la marque. C'est d'ailleurs à ce titre que les juges du fond vont refuser de reconnaître la constitution de l'infraction de contrefaçon portant sur la marque d'une commerçante en événementiel.

FAITS : Une société, exerçant des activités d'organisation d'événements et d'animation, est titulaire d'une marque semi-figurative prenant la forme de « 100 % Événementiel ». Par lettre du 10 février 2011, elle met en demeure la titulaire des marques « 100 % Animation », « 100 % Animation-Edition » et « 100 % Event », exerçant quant à elle des activités artisanales d'organisation d'événements, dans le but de faire cesser l'exploitation de ces signes.

PROCÉDURE : La société assigne la commerçante, le 27 novembre 2011, en contrefaçon de marque et en responsabilité pour atteinte à son nom commercial, devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Créteil qui se déclare incompétent et qui renvoie devant le TGI de Paris. Celui-ci rejette la demande et la société requérante interjette appel en se fondant sur les articles L713-1 et L713-3 du Code de la propriété intellectuelle pour soutenir que les signes utilisés par la commerçante sont contrefacteurs, celle-ci exerçant dans le même domaine d'activité.

PROBLÈME DE DROIT : À partir de quand peut on considérer qu'il n'y a pas confusion dans l'esprit du consommateur ?

SOLUTION : Le juge vient finalement débouter la requérante de sa demande, considérant « *qu'il résulte de l'analyse globale ainsi menée qu'en dépit de l'identité ou de la similarité des services couverts par la marque et les signes distinctifs contestés, le consommateur ne pourra se méprendre sur l'origine respective des services en cause, tant sont distinctes la construction, la prononciation et la perception des signes opposés* ». Il condamne ainsi la société requérante au paiement de la somme de 6000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens d'appel.



NOTE :

Le 27 mai 1986, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, venait poser certains principes de la propriété intellectuelle en matière de marque, notamment que « *les signes distinctifs ne sont pas protégés en eux-mêmes, mais dans leur application à la désignation d'objets ou de services déterminé* ». Toutefois, il existe certains cas où pour déterminer la contrefaçon, le juge va plutôt s'attarder sur la perception qu'a le consommateur du signe et sur sa capacité à faire la distinction entre deux marques. C'est notamment le cas dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 décembre 2015 où le juge va dans un premier temps analyser les éléments de la marque pour ensuite l'étudier du point de vue du consommateur.

Les éléments de distinction de la marque.

Pour faire reconnaître la contrefaçon, la société requérante se fonde sur les articles L 713-1 et L713-3 du Code de la propriété intellectuelle qui posent le principe de l'accaparement du signe dès l'enregistrement de la marque, pour les produits ou services désignés, ainsi que l'interdiction de la reproduction ou l'imitation de la marque afin de l'apposer sur des produits ou services similaires.

La requérante montre bien sa volonté de tenter de faire reconnaître les similitudes que sa marque pourrait avoir avec celle de la défenderesse et ainsi faire reconnaître la contrefaçon.

C'est donc ce à quoi procède la Cour dans un premier temps, tout d'abord avec la comparaison des produits, puis avec la comparaison des signes.

Il est important de rappeler que par le passé, le juge s'est toujours fondé sur le dépôt, que ce soit pour la comparaison des produits ou services, ou pour le signe. Ainsi, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 septembre 2003, précisait que « *l'appréciation de la similitude visuelle ou conceptuelle entre les marques en présence doit s'effectuer entre les signes tels qu'ils ont été déposés*

indépendamment de l'exploitation qui en est faite ».

C'est ainsi que le juge vient reconnaître que les signes des deux parties, ainsi que les services identifiés par ces marques sont similaires. Toutefois, cela n'est pas le seul élément nécessaire à la reconnaissance de la contrefaçon.

La perception par le consommateur de la marque.

En effet, en plus des similitudes, le Code de la propriété intellectuelle exige à l'article L713-3 qu'il puisse résulter un risque de confusion dans l'esprit du public. Après avoir analysé les similitudes, le juge vient donc étudier la question du risque de confusion aux yeux du consommateur. Toutefois, la comparaison des marques reste la première étape, puisque comme le précise la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 5 mars 2014, l'appréciation du risque de confusion relève des juges du fond « *dès lors qu'ils ont pris en compte non seulement les similitudes des signes, mais aussi la notoriété de la marque imitée et l'identité des produits en cause* ». Ainsi, le juge va caractériser la contrefaçon de la marque dès lors que les signes sont identiques pour des produits ou services similaires, mais également lorsque la marque possiblement contrefactrice peut créer une confusion pour le consommateur. En l'espèce, le juge va rejeter l'appel en précisant le consommateur ne pourra pas se méprendre sur l'origine du service.

On est ici dans un domaine du droit que l'on pourrait qualifier de subjectif, puisqu'en effet, la reconnaissance de la confusion dans l'esprit du consommateur est basée sur les éléments de la marque, mais également sur l'appréciation des juges du fond. Bien que les juridictions aient par le passé donné des indications pour qualifier la confusion, il n'en reste pas moins que les parties ne sont pas à l'abri d'une erreur du juge.

Yanis Ghali

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRÊT :

CA Paris, 4 décembre 2015, Tanguy de Latour Événements c/ Mme K.A., 100% Animation

Par lettre du 10 février 2011, la société Tanguy de Latour Evénements dont le nom commercial est « Tanguy de Latour Événements / 100% Événementiel » qui exerce des activités d'organisation d'événements et d'animation et qui est titulaire de la marque semifigurative française « 100% Événementiel », n° 01 3 096 405, déposée le 20 avril 2001 et publiée au BOPI le 28 septembre 2001 puis régulièrement renouvelée, a mis en demeure Madame K. A. - inscrite au Registre du commerce depuis 2002 et qui exerce sous les signes « 100 % Animation » ou « 100 % Animation-Edition » ou « 100 % Event », des activités artisanales d'organisation d'événements en présentant son activité sur le site web ainsi qu'au moyen d'une vidéo intitulée « 100 % Event DJ Live Demo » accessible à l'adresse - de cesser l'exploitation de ces signes avant de l'assigner en contrefaçon de marque et en responsabilité pour atteinte à son nom commercial devant le tribunal de commerce de Créteil, selon acte du 27 novembre 2011, puis devant le tribunal de grande instance de Créteil, ce dernier se déclarant incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris. (...)

Par dernières conclusions notifiées le 23 septembre 2015, la société à responsabilité limitée Tanguy de Latour Événements, appelante, demande pour l'essentiel à la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et :

de déclarer Madame A. « irrecevable » en sa demande de déchéance partielle de ses droits sur la marque précitée et de l'en « débouter »,

de dire que l'exploitation par celle-ci du site internet <100event.fr> ainsi que l'usage des dénominations « 100 % Event » ou « 100 % Animation » ou « 100 % Animation - Edition » sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale et d'usurpation de son nom commercial et constituent, par ailleurs, des actes de contrefaçon de la marque précitée,

d'ordonner, en conséquence, la cessation de l'usage des dénominations litigieuses et de toute dénomination « 100 % Événementiel » ainsi que la « fermeture » du nom de domaine <100event.fr> sans lien de redirection vers un autre site », ceci sous astreinte. (...)

DISCUSSION (...)

Sur la contrefaçon de la marque semi-figurative « 100 % Événementiel » n°01 3 096 405

Considérant que, visant les articles L 713-1 et L 713-3 du code de la propriété intellectuelle, l'appelante soutient que l'usage par l'intimée des signes « 100 % Event », « 100 % Animation » ou « 100 % Animation-Edition » pour exercer des activités identiques ou similaires aux services couverts par la marque enregistrée en constituent la contrefaçon, de même que l'usage du nom de domaine <100event.fr> en rappelant que le caractère « % » ne peut être déposé au sein d'un nom de domaine ; (...)

Que, conceptuellement, la marque enregistrée prise dans son ensemble ne peut être considérée comme intrinsèquement distinctive pour désigner des services se rapportant à l'organisation d'événements de diverses natures et se révèle comme simplement évocatrice des services couverts, d'autant qu'il n'est fourni aucun élément sur le crédit dont elle jouit auprès du public pertinent ; que les signes contestés étant, eux aussi, faiblement distinctifs pour désigner indirectement les services exploités par Madame A., il ne peut être considéré que le consommateur moyennement attentif et avisé associera les signes en conflit du fait de leur contenu sémantique ; (...)

DECISION (...)

Déboute la société Tanguy de Latour Événements SARL de son action en contrefaçon de la marque « 100 % Événementiel » dont elle est titulaire ; (...)



**COUR D'APPEL DE PARIS - POLE 1 - 3EME CHAMBRE - 15 DÉCEMBRE 2015,
STÉ. ETAI C/ STE. YAHOO! FRANCE, SFR, MANCHE TÉLÉCOM.**

MOTS CLEFS : fournisseur d'accès à l'internet – adresse IP – délai – injonction – données de trafic – obligation de conservation– obligation d'effacement

Par le présent arrêt, la Cour d'appel de Paris est venue apporter des précisions quant à l'obligation d'effacement des données de trafic incombant aux opérateurs de communications électroniques. Les juges ont estimé que les fournisseurs d'accès SFR et Manche Télécom avaient respecté cette obligation en effaçant les adresses IP de leur abonné, un an après la connexion la plus récente.

FAITS : Editrice de la revue en ligne Revue Technique Automobile, la société Editions Techniques pour l'Automobile et l'Industrie (ETAI) constate, sur le site internet www.forum-auto.com, l'existence de liens postés par un internaute utilisant le pseudonyme « Stommy », permettant le téléchargement gratuit des numéros de sa revue.

PROCÉDURE : Par suite, la société ETAI saisit le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir l'identité de l'internaute. Le tribunal parisien ordonne à l'hébergeur du site internet de lui communiquer les informations en sa possession relatives à Stommy. Les renseignements obtenus indiquent que les adresses IP sont détenues par les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) Manche Télécom et SFR et que l'adresse e-mail a été attribuée par la société Yahoo!.

La société ETAI assigne alors les FAI et la société Yahoo! devant le juge des référés dudit tribunal pour que ces derniers soient condamnés à lui communiquer les informations relatives à l'identification précise de la personne s'étant connectée par le biais de ces adresses IP. SFR et Manche Télécoms affirment ne pas avoir conservé ces éléments car ceux-ci doivent être effacés chaque année en application de l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques. La société ETAI fait valoir que l'article R. 10-13 du même code prévoit que la suppression des données de trafic peut être différée d'un an pour les besoins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales ou de contrefaçon.

Le 17 septembre 2014, le tribunal de commerce de Paris déboute la société ETAI de sa demande au motif que la conservation des données personnelles relatives à une connexion est interdite au delà d'un an, et la condamne à verser 2 000 euros à chacun des fournisseurs. La société ETAI interjette appel de cette décision le 7 octobre 2014.

PROBLÈME DE DROIT : La question qui se pose devant les magistrats de la Cour d'appel parisienne est de savoir si les FAI, en l'espèce SFR et Manche Télécoms, ont respecté leur obligation légale en supprimant les adresses IP de leur abonné, un an après la date de la connexion la plus récente.

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris confirme l'appréciation des juges de première instance et affirme que SFR et Manche Télécoms ont satisfait à leur obligation légale de suppression des données de trafic. Aussi, les juges d'appel précisent les conditions de dérogation à cette obligation et l'absence de valeur d'une mise en demeure au regard de ces conditions.

SOURCE :

COSTES (L.), « Suppression d'adresses IP : obligation légale satisfaite », publié le 21 décembre 2015, *Actualités du Droit* - L'info par Lamy, pour les professionnels du droit, <actualitesdudroit.lamy.fr>.



NOTE :

Les données de connexion, également appelées données de trafic, sont les données collectées par les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI). Cependant, ces données ne peuvent être conservées que pour une durée limitée. En effet, la durée de conservation de celles-ci ne peut excéder un an à compter du jour de l'enregistrement, conformément à l'article 1 du décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques.

Une obligation légale satisfaite

La société ETAI se fonde sur l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques pour faire reconnaître la responsabilité de SFR et Manche Télécom. En effet, au terme du III dudit article, la conservation des données de trafic peut être différée d'un an pour les besoins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales ou de contrefaçon, en vue d'une mise à disposition de l'autorité judiciaire.

Se trouvant dans l'impossibilité de communiquer les adresses IP du fait de la suppression de ces données, les FAI mis en cause soutiennent que les conditions de dérogation à l'obligation d'effacement des données de trafic ne sont pas réunies. La Cour d'appel parisienne vient rappeler que les opérateurs de communications électroniques sont astreints à « une obligation légale d'effacement immédiat des données relatives aux connexions internet ».

En l'espèce, les données personnelles liées à l'adresse IP litigieuse ont été enregistrées le 13 avril 2013 et supprimées un an plus tard, jour pour jour.

Les juges d'appel affirment que les FAI ont respecté leur obligation légale en supprimant les données liées à l'adresse IP litigieuse, un an après la date de la connexion la plus récente.

Une mise en demeure inopérante

La société ETAI a également fait valoir que les FAI étaient tenus de lui communiquer les données relatives à l'internaute Stommy, conséquemment à l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée à la société SFR. La Cour d'appel parisienne déclare que ladite lettre ne peut être assimilée à l'injonction judiciaire prévue à l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Cette exigence a été explicitée par le juge des requêtes. En effet, les FAI sont dans l'obligation de produire la conservation de données sur injonction d'une autorité judiciaire quelle qu'elle soit, civile ou pénale (TGI Paris, req., 30 janv. 2013, *Bouygues Telecom c/ Publicis WebPerformance*). Le juge en a alors déduit que « l'article 6 de la LCEN (...) prévoit la communication des données à la demande de l'autorité judiciaire sans que cette communication ne soit limitée aux infractions pénales ou aux autres cas visés à l'article 34-1 du C. P et CE, la LCEN prévoyant une obligation de communication plus large ».

La solution retenue par les magistrats de la Cour d'appel constitue un nouvel apport en ce sens qu'elle explicite les conditions de dérogation à l'obligation d'effacement des données de trafic qui incombe aux opérateurs de communications électroniques.

Sarah Roussel-Martinelli

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2016



ARRÊT :

CA. Paris, Pôle 1, 3^{ème} ch., 15 décembre 2015, *ETAI c/ Yahoo! France, SFR, Manche Télécom*.

[...]

Qu'il s'ensuit qu'en supprimant le 13 avril 2014 les données personnelles liées à l'adresse IP litigieuse enregistrées le 13 avril 2013 -date de la connexion la plus récente- les sociétés SFR et Manche Télécom ont respecté l'obligation légale à laquelle elles étaient astreintes ;

[...]

Que dès lors la contestation soulevée par les sociétés SFR et Manche Télécom intimées fondée sur l'impossibilité de fournir les données litigieuses est manifestement sérieuse ;

[...]

Que la société ETAI soutient disposer d'un motif légitime dès lors que les sociétés Manche Télécom et SFR auraient, en leur qualité de prestataires techniques, l'obligation de détenir des informations permettant d'identifier leurs clients ;

Considérant toutefois qu'au vu des constatations et énonciations qui précèdent il n'est pas établi que ces deux sociétés intimées sont tenues de détenir les données d'identification dont la société ETAI souhaite la communication ;

[...]

Que l'affirmation de la société ETAI, qui fait valoir que la société Yahoo ! France posséderait toujours les données sollicitées, n'est étayée par aucun fait ni indice matériel susceptible d'établir qu'à l'évidence et contrairement aux indications résultant des pièces produites, c'est la société Yahoo ! France et non la société Yahoo ! EMEA Ltd qui posséderait les données sollicitées ;

Qu'il s'en déduit dès lors nécessairement qu'il n'est pas établi avec l'évidence requise en référé que la société Yahoo ! France détiendrait les données litigieuses ;

Qu'il suit de là que la contestation soulevée par la société Yahoo ! France en ce qu'elle est dans l'impossibilité de déférer à une quelconque injonction de communication de données relatives à des comptes de messagerie en relation avec le service Yahoo ! Mail est manifestement sérieuse ;

Considérant que la société ETAI fonde encore sa demande sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile précité, soutenant disposer d'un motif légitime dès lors que la société Yahoo ! France a, en sa qualité de prestataire technique, l'obligation de détenir des informations permettant d'identifier ses clients ;

Considérant toutefois que la société Yahoo ! France a démontré, avec l'évidence requise en référé, n'être plus l'entité responsable du traitement des données personnelles des utilisateurs inscrits pour les produits et services Yahoo en France ; que la mesure d'instruction sollicitée ne peut donc être accueillie ;

Considérant au vu des énonciations qui précèdent que l'ordonnance entreprise doit être confirmée, sauf à dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de l'appelante dirigée contre la société Yahoo ! France ;

[...]

Qu'à hauteur de cour, il convient d'accorder aux sociétés SFR, Manche Télécom et Yahoo ! France, contraintes d'exposer de nouveaux frais pour se défendre, une indemnité de 2 000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que la société ETAI qui succombe doit supporter les dépens de l'instance d'appel et ne saurait bénéficier d'une somme au titre des frais irrépétibles.

[...]

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions sauf à dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la SAS Editions Techniques pour l'Automobile et l'Industrie dirigée contre les sociétés Société Française du Radiotéléphone, Manche Télécom et Yahoo ! France.

[...]



**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 15 DÉCEMBRE 2015, N° DE POURVOI 14-87439 CNCT
C/ SOCIETES DANNEMANN ET LOGISTA**

MOTS CLEFS : santé publique – publicité illicite – tabagisme – information – CNCT

Si dès 1950, les effets cancérigènes du tabac ont été découverts, il a fallu attendre la loi « Veil » du 9 juillet 1976 pour qu'en France, intervienne le premier texte comportant des dispositions sur la lutte contre le tabagisme. Cette loi régleme déjà la publicité et impose la mention « abus dangereux » sur les paquets de cigarettes. La loi « Evin » du 10 janvier 1991 vient renforcer le dispositif législatif en interdisant notamment toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac et des produits dérivés. La lutte contre le tabagisme est une des priorités en matière de santé publique et passe en partie par la réglementation de la publicité, notamment sur les paquets. Depuis une directive européenne de 2001³, on peut lire sur ces derniers des mises en garde sanitaires comme « Fumer tue ». Depuis 2011 les paquets comportent également des photos « chocs » ayant pour but de dissuader le consommateur. Le 15 décembre 2015, les juges de la Cour de cassation ont du se prononcer sur la nature de mentions figurant sur des paquets de cigarillos. Sont-elles informatives ou de nature publicitaire ?

FAITS : De décembre 2009 à décembre 2010, la société Dannemann Cigarrenfabrik et la société Altadis distribution France, devenue la société Logista, ont fabriqué et distribué sur le territoire français des paquets de cigarillos « Moods » comportant la mention « éco-emballage » ainsi que l'adresse électronique de la société sur l'extérieur du paquet. Apparaissaient également à l'intérieur du paquet mentions concernant la création de la société, l'origine et le mode de sélection des tabacs, le lieu de fabrication des cigarillos et la méthode de fabrication.

PROCÉDURE : Le comité national contre le tabagisme (CNCT) forme un recours devant le tribunal correctionnel contre les sociétés Dannemann Cigarrenfabrik et Logista France pour publicité illicite en faveur du tabac. Le 28 octobre 2014 la Cour d'appel de Paris déboute le CNCT de ses demandes après relaxe partielle des sociétés du chef de publicité illicite en faveur du tabac. Le CNCT forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Les mentions figurant à l'intérieur et à l'extérieur des paquets de tabac « Moods » constituent-elles une publicité en faveur du tabac ?

SOLUTION : Le 15 décembre 2015, les juges de la Cour de cassation, réunis en chambre criminelle, ont cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 28 octobre 2014 sur le fondement de l'article L.3511-3 du Code de la santé publique. Conformément aux dispositions prévues par cet article, la propagande, la publicité ou toute forme de communication commerciale directe ou indirecte en faveur du tabac sont interdites. Ainsi, « les mentions figurant sur les paquets de tabac qui associent le tabac à une conscience écologique, à une société ancienne utilisant des produits sélectionnés selon une certaine méthode de fabrication, et s'engageant à apporter au consommateur une entière satisfaction par un service après-vente constituent une publicité en faveur du tabac ». La Cour d'appel a donc méconnu le sens de l'article du code de la santé publique.

³ Directive 2001/37/CE du 5 juin 2001



NOTE :

Il résulte de l'application des dispositions de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique, que sont interdites sous peine de sanctions pénales, la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac mais également toute forme de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement indirectement le tabac ou un produit du tabac.

La protection du consommateur au détriment de l'information ou de la publicité

La société Danneman fait valoir que les écritures inscrites sur ses paquets de cigarillos ont un caractère purement informatif. Or la Cour de cassation a pour objectif la protection du consommateur au détriment de l'information, ou encore de la publicité ou du droit des marques. Lorsque la société fait valoir que la mention « éco emballage », figurant au dos des paquets, est uniquement due à son adhésion à un éco-organisme en charge de la gestion des déchets, la Cour répond que la société ne peut pas utiliser cet argument puisque l'adhésion à cet organisme n'oblige pas à faire apparaître « éco-emballage » sur le paquet. C'est donc bien une volonté du distributeur d'inscrire cette mention susceptible de procurer une conscience écologique aux consommateurs. Cette mention constitue bien un message publicitaire indirect en faveur du tabac en jouant sur la conscience des consommateurs. Il en est de même pour la mention de l'adresse électronique ou des mentions relatant les débuts de la société Danneman au Brésil. En effet ces mentions ne peuvent être considérées comme étant seulement informatives. En vantant les qualités de la société distributrice ou du service après vente, ces mentions constituent clairement un message publicitaire en faveur du tabac.

Une solution en accord avec la politique actuelle en matière de santé

Cette décision ne déroge pas à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Déjà, dans un arrêt rendu par la Cour en date du 3 mai 2006⁴, les décorations de paquets de cigarettes, qui associent le tabac à la jeunesse, aux voyages et aux loisirs et qui encouragent la consommation d'une marque déterminée, ont été considérées comme étant une forme de communication commerciale et sont prohibées d'après l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique. Plus récemment, dans un arrêt du 21 janvier 2014⁵, la Cour de cassation a cassé et annulé un arrêt rendu par la Cour d'appel Paris dans lequel elle avait relaxé une société distributrice de paquets de tabac à rouler comportant les mentions « une expérience inoubliable », et « philosophie de se détendre entre amis et passer du bon temps ».

Une solution radicale a donc été envisagée : le paquet neutre. Ce système a été introduit en Australie en 2012. C'est un paquet qui ne comporte ni le logo ni les couleurs de la marque mais juste le nom de celle-ci écrite de la même façon pour toutes les marques de cigarettes. Le 21 décembre 2015, 60 députés et 60 sénateurs ont saisi le Conseil Constitutionnel dans le cadre du contrôle a priori de la constitutionnalité des lois concernant certaines mesures, dont le paquet neutre, contenues dans la loi Santé de Marisol Touraine adoptée à l'Assemblée nationale. Le 21 janvier 2016, le Conseil a validé le paquet neutre⁶. Il n'y a donc plus d'obstacles formels à la mise en œuvre de cette mesure dans les mois à venir. Cette décision apparaît protectrice pour les consommateurs mais n'en reste pas moins contraignante notamment pour les buralistes et constitue une entrave au droit des marques.

Fiona CHAULET

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2016

⁴ Cass. Crim., 3 mai 2006 n° 05-85.089

⁵ Cass. Crim., 21 janvier 2014 n° 12-87.689

⁶ Décision n°2015-727 DC du 21 janvier 2016



ARRÊT :

Cass. Crim., 15 décembre 2015, n° 14-87.439, CNCT c/ Sctés Dannemann et Logista

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le Comité national contre le tabagisme, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-11, en date du 28 octobre 2014, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe partielle des sociétés Dannemann Cigarrenfabrik et Logista France du chef de publicité illicite en faveur du tabac ;

[...]

Vu l'article L. 3511-3 du code de la santé publique ;

Attendu que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le Comité national contre le tabagisme, partie civile, a fait directement citer devant le tribunal correctionnel la société allemande Dannemann Cigarrenfabrik et la société Altadis distribution France, devenue la société Logista France, pour les voir déclarer coupables du délit de publicité illicite en faveur du tabac commis à l'occasion de la fabrication et de la distribution sur le territoire français, de décembre 2009 à décembre 2010, de paquets de cigarillos "Moods" comportant des mentions considérées par lui comme laudatives et figurant à l'extérieur et à l'intérieur des paquets ;

Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement et renvoyer les prévenues des fins de la poursuite pour les faits relatifs à la fabrication et la distribution de paquets de tabac faisant l'objet de nouveaux conditionnements, l'arrêt relève que la mention "éco-emballage "et celle de l'adresse électronique de la société figurant à l'extérieur des paquets de tabac, qui, respectivement, porte sur l'emballage lui-même, sans lien avec les qualités du produit, ou constitue l'indication d'un service après vente du fabricant, n'ont pas pour objet ou pour effet de promouvoir un produit du tabac ; que les juges ajoutent que les mentions figurant à l'intérieur des paquets, qui concernent la création de la société, l'origine et le mode de sélection des tabacs, le lieu de fabrication des cigarillos et la méthode de fabrication, sont purement informatives, sans association de formules laudatives susceptibles de mettre en avant le produit ou de valoriser l'action de fumer ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les mentions figurant sur les paquets de tabac qui associent le tabac à une conscience écologique, à une société ancienne utilisant des produits sélectionnés selon une certaine méthode de fabrication, et s'engageant à apporter au consommateur une entière satisfaction par un service après-vente constituent une publicité en faveur du tabac, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Par ces motifs :



CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 28 octobre 2014, mais en ses seules dispositions ayant débouté le CNCT de ses demandes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

[...]



MOTS CLEFS : abus de confiance – destruction du bien d’autrui – enregistrement vidéo – bien incorporel – œuvre incorporelle – appropriation de la chose d’autrui – droit d’auteur

Dans cet arrêt du 16 décembre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation fait application de la règle selon laquelle tout bien susceptible d’appropriation, y compris si celui-ci est incorporel, peut faire l’objet d’un abus de confiance et du délit de destruction.

Ainsi, les juges du droit concrétisent le phénomène de dématérialisation de l’abus de confiance et élargissent la notion de bien susceptible d’être détourné, tel qu’un enregistrement vidéo.

FAITS : Une interview est réalisée dans un établissement d’enseignement et, sous la pression de la personne interviewée, celle qui avait fourni son assistance durant l’entretien parvient à récupérer les cassettes vidéo et les remet au directeur de l’établissement qui procède à l’effacement de l’enregistrement.

Ces derniers sont alors poursuivis des chefs d’abus de confiance et de destruction d’un bien appartenant à autrui.

PROCÉDURE : Dans un arrêt du 10 avril 2014, la cour d’appel de Paris infirme le jugement de première instance et relaxe les prévenus du chef d’abus de confiance, aux motifs que l’enregistrement vidéo d’une interview n’est pas susceptible d’appropriation, n’étant pas une œuvre de l’esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, et ne peut donc pas faire l’objet de cette incrimination prévue par l’article 314-1 du Code pénal.

Par ailleurs, les juges du fond écartent aussi l’infraction de destruction d’un bien appartenant à autrui, se basant sur l’absence de démonstration, par la partie civile, de ce qu’elle était propriétaire des cassettes vidéo elles-mêmes.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelle mesure les articles 314-1 et 322-1 du Code pénal, relatifs à l’abus de confiance et à la destruction d’un bien appartenant à autrui, peuvent-ils s’appliquer à tout bien susceptible d’appropriation, sans que celui-ci ne soit une œuvre de l’esprit, protégé par le droit d’auteur, au sens du Code de la propriété intellectuelle ?

SOLUTION : Dans sa décision du 16 décembre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule partiellement l’arrêt du 10 avril 2014 de la cour d’appel de Paris, sur la base du double visa des articles 314-1 et 322-1 du Code pénal, estimant, d’une part, que tout bien susceptible d’appropriation peut être victime des délits d’abus de confiance et de destruction d’un bien appartenant à autrui et, d’autre part, qu’il importe peu que le bien incorporel détourné soit ou non une œuvre de l’esprit.

SOURCES :

Revue Lamy Droit de l’immatériel - 2016, « Un enregistrement de sons et d’images est susceptible d’appropriation », Le Lamy droit des médias et de la communication, n°127-52

FONTEIX (C.), « Abus de confiance et destruction d’un bien d’autrui non protégé par un droit d’auteur », www.dalloz-actualité.fr, le 22 janvier 2016



NOTE :

Dans cet arrêt du 16 décembre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise sa jurisprudence relative à l'objet du détournement ou de la destruction d'un bien incorporel.

Ce faisant, les juges du droit reconnaissent l'application des infractions d'abus de confiance et de destruction d'un bien appartenant à autrui à tout bien susceptible d'appropriation après avoir écarté le raisonnement des juges du fond selon lequel le bien en cause doit auparavant être qualifié d'œuvre de l'esprit pour être l'objet d'une appropriation.

L'admission de l'application des articles 314-1 et 322-1 du Code pénal à tout bien susceptible d'appropriation

Selon l'article 314-1 du Code pénal, l'abus de confiance correspond au fait, par une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'infraction est intentionnelle et vient sanctionner le détournement d'un bien remis volontairement en vertu d'un contrat ou d'un titre prévoyant une obligation de restitution, ce qui signifie que la remise préalable de la chose est indispensable et qu'elle doit être faite à titre précaire.

Quant à l'article 322-1 du même code, il vise une autre infraction contre les biens, incriminant la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui.

En jurisprudence, la problématique se pose donc, depuis longtemps, de la nature du bien approprié.

En l'espèce, la chambre criminelle de la Cour de cassation fait application de la règle selon laquelle tout bien susceptible d'appropriation peut faire l'objet de l'une ou l'autre de ces infractions.

Ainsi, même un bien incorporel, tel un enregistrement vidéo, peut faire l'objet d'une appropriation et être poursuivi des

chefs d'abus de confiance et de destruction d'un bien appartenant à autrui.

Par cette décision, la Haute-Juridiction confirme sa jurisprudence antérieure.

En effet, dans deux arrêts, respectivement en date du 14 novembre 2000 et du 16 novembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait estimé, d'une part, que l'abus de confiance s'applique « à un bien quelconque et non pas seulement à un bien corporel » et, d'autre part, que même « les informations relatives à la clientèle constituent un bien susceptibles d'être détourné ».

Par conséquent, cet arrêt du 16 novembre 2015 conforte cette position et affirme le développement de la dématérialisation du droit pénal.

Le rejet de la préalable qualification d'œuvre de l'esprit au bien approprié

En l'espèce, la Cour de cassation censure le raisonnement de la Cour d'appel de Paris, qui subordonne l'application de l'article 314-1 du Code pénal à l'exigence que le bien incorporel détourné, à savoir une interview réalisée par la partie civile, soit qualifié d'œuvre de l'esprit, c'est-à-dire protégeable par le droit d'auteur, au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Dans leur arrêt du 10 avril 2014, les juges du fond estimaient que, pour être susceptible d'appropriation et donc victime d'un abus de confiance, l'enregistrement en cause devait être qualifié d'œuvre de l'esprit, ce qui le rendrait protégeable par le droit d'auteur, et que ce n'était pas le cas dans cette affaire, la partie civile n'apportant pas de la preuve d'une réalisation matérielle originale.

Ici, la chambre criminelle rejette ce raisonnement et confirme son acception relativement extensive, mais conforme à la lettre du texte, de la notion de bien en matière d'abus de confiance.

Julien FAURE

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

Cass. Crim, 16 décembre 2015, n°14-83140

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Philippe X, partie civile,

Contre l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS, chambre 4-11, en date du 10 avril 2014, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Mme Catherine Y. et de M. Alain Z. des chefs d'abus de confiance et destruction du bien d'autrui ; [...]

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 314-1 et 322-1 du code pénal, L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relaxé Mme Y. du chef d'abus de confiance et M. Z. du chef de dégradation de bien, a débouté M. X. de l'ensemble de ses demandes ; [...]

"1°) alors que les dispositions de l'articles 314-1 réprimant l'abus de confiance s'appliquent au détournement d'un bien quelconque au préjudice d'autrui ; qu'en subordonnant l'application de ces dispositions à l'exigence que le bien incorporel détourné, une interview réalisée par la partie civile, soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle et protégéable par le droit d'auteur, la cour a ajouté à la loi et violé ce texte ; [...]

"5°) alors que l'infraction de destruction ou dégradation de biens appartenant à autrui est caractérisée dès lors qu'ont été détruits des biens qui n'appartenaient pas à l'auteur des faits ; qu'en affirmant que les éléments constitutifs de cette infraction font défaut, aux seuls motifs que la partie civile n'établit pas que les cassettes vidéo elles-mêmes pourraient lui avoir appartenu et n'est pas à même d'en revendiquer la propriété, fût-ce partiellement, ce qui n'établissait nullement la propriété du prévenu sur ces biens, la cour n'a pas légalement justifié sa décision" ; [...]

Vu les articles 314-1 et 322-1 du code pénal ;

Attendu que peut faire l'objet d'un abus de confiance et du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X. a réalisé, avec l'assistance de Mme Y., dans les locaux de l'établissement d'enseignement dirigé par M. Z., une interview de M. E. et que, sur la pression de ce dernier, Mme Y. a réussi, ultérieurement, à l'insu de M. X., à se faire confier les cassettes vidéo, support de l'ouvrage ainsi réalisé, pour les remettre à M. Z., qui a fait effacer l'enregistrement ;

Attendu que, pour relaxer Mme Y. du chef d'abus de confiance et M. Z. du chef de destruction d'un bien appartenant à autrui, l'arrêt énonce que, pour être susceptible d'appropriation, il faut que ledit enregistrement soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégéable par le droit d'auteur, et que la partie civile n'ayant pas établi une réalisation matérielle originale, qui en constitue le critère essentiel, cet enregistrement ne présente pas le caractère d'une œuvre originale pouvant recevoir une telle qualification ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un enregistrement d'images et de sons constitue un bien susceptible d'appropriation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ; [...]

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 2014, en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; [...]



**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME -12 JANVIER 2016, N°C-61496/08, M. BARBULESCU
C/ROMANIA**

**MOTS CLEFS : secret des correspondances – vie privée – salarié – informatique et libertés
– données personnelles – présomption caractère Professionnel – Ingérence**

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a toujours érigé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme au rang des droits fondamentaux, la Cour apporte certaines restrictions à ce jour.

En effet, la CEDH au regard de l'interdiction prononcée par le règlement intérieur de l'entreprise sur les échanges de messages électroniques de nature privée, précise que l'employeur peut surveiller l'utilisation d'un compte internet d'un salarié et le licencier pour utilisation personnelle.

Il s'agit alors de s'interroger sur la portée de cette décision. En effet, qu'il s'agisse d'un arrêt de principe ou d'espèce il n'en reste pas moins indiscutable que la Cour prend position en faveur du pouvoir hiérarchique de l'employeur.

FAITS : En l'espèce, le requérant avait été engagé en qualité d'ingénieur des ventes. A ce titre, l'employeur crée un compte mail professionnel pour répondre aux demandes de renseignements clients. Ce compte était spécifiquement destiné à une utilisation professionnelle. De plus, un règlement intérieur de l'entreprise interdisait les échanges de nature personnelle pendant les heures de travail via des outils à caractère professionnel.

Cependant, l'employé a tout de même utilisé son adresse de messagerie à des fins personnelles, comme l'ont démontré les quarante-cinq pages de liste de communication imprimées par l'entreprise.

L'employé allègue une violation du secret des correspondances et à sa vie privée. Suite à cette découverte, l'employeur entama une procédure de licenciement à son égard. Le requérant conteste la rupture du contrat de travail en affirmant d'une part que son contrat était entaché de nullité au motif que l'ingérence de l'employeur était contraire au droit interne Roumain et à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, il démontre que l'utilisation de cet élément probatoire dans le cadre d'une procédure de licenciement était selon l'employé contraire au principe du secret des correspondances.

PROCÉDURE : Le Tribunal de première instance a rejeté la plainte de l'intéressé conformément au Code du travail Roumain et du règlement intérieur applicable au sein de l'entreprise. Le salarié interjeta appel de la décision.

La Cour d'appel l'a débouté de sa demande au motif que la violation du secret des correspondances était justifiée compte tenu de la nature de l'infraction. Le salarié, quant à lui, justifie son acte et maintien que ses échanges personnels n'ont causés aucun préjudice direct à l'employeur. Tous les recours internes ayant été épuisés, il a saisi la justice européenne.

PROBLÈME DE DROIT : La surveillance par l'employeur d'échange électronique de nature personnelle à partir d'une adresse de messagerie mise à disposition par son employeur est-elle contraire à l'article 8 de la CEDH ?

SOLUTION : La Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.



NOTE :

En l'espèce, le salarié travaille dans une entreprise privée en tant qu'ingénieur responsable des ventes. Dans le cadre de ses fonctions, son employeur lui crée une adresse e-mail professionnelle pour que celui-ci puisse communiquer avec les clients de la société. Or, le salarié est informé après utilisation de celle-ci que ses communications étaient surveillées.

Une solution qui légitime l'interférence dans la vie privée du salarié

Dans le présent cas, les transcriptions de messages montraient des échanges de nature privée du salarié avec des membres de sa famille. Les sujets évoqués dans ses échanges étaient strictement personnels et relevaient de la vie privée de son auteur.

Cependant, l'employeur se sert du relevé de ses communications comme motif de licenciement conformément au règlement intérieur de l'entreprise qui stipulait de façon limpide l'interdiction pour un employé de faire office de communication électronique privée.

Contrairement à la position qu'elle a pu adoptée antérieurement, la CEDH affirme clairement sa position dans un arrêt en date du 12 janvier 2016 : l'employeur était bien en droit de surveiller les agissements de son employé. En effet, l'accès internet fourni dans le cadre de son travail avait un caractère professionnel et le salarié ne pouvait en détourner la nature. Par ce fait, la violation de l'article 8 de la CEDH qui proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » n'est pas avérée selon la Cour.

Effectivement, l'employeur n'a pas eu la volonté de violer la vie privée de son salarié mais celle de simplement vérifier la nature et le contenu des communications électroniques qui avaient la présomption d'un caractère professionnel. L'employeur a donc selon la Cour agit dans le cadre normal de ses fonctions.

Quid de l'information préalable du salarié ?

En droit français cette solution n'est pas nouvelle. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 mai 2013 rappelle que les courriels adressés par le salarié grâce à un outil informatique bénéficient d'une présomption de caractère professionnel.

Le salarié pouvait toutefois utiliser ses outils de communications à des fins personnelles tant que celles-ci n'étaient pas déterminées comme étant abusives. Ce dernier critère n'est cependant pas explicitement défini par la Cour.

Au niveau du droit communautaire, l'arrêt Copland c. Royaume-Uni du 3 avril 2007 rendue par la CEDH, affirmait la possibilité pour l'autorité hiérarchique supérieure de vérifier la nature des communications électroniques.

Néanmoins, les juges y ont apporté une limite : le salarié devait au préalable être informé du contrôle effectué par l'employeur ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce dispositif d'alerte du salarié est exigé en France par l'article L-1222-4 du Code du travail. Cet article détaille les obligations de l'employeur envers le salarié au sein de l'entreprise : « Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ».

Cependant, on peut s'interroger sur la transposition de ce cas en droit interne français.

Si l'on retient que cette décision découle d'un arrêt de principe, il y aurait une consécration du pouvoir hiérarchique de l'employeur au profit de la protection de la vie privée. En revanche, dans le cadre d'un cas d'espèce, on pourrait retenir l'efficacité du règlement intérieur de l'entreprise. Affaire à suivre...

Déborah Squecco

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 201



ARRÊT :

The applicant, Bogdan Mihai Bărbulescu, is a Romanian national who was born in 1979 and lives in Bucharest. From 1 August 2004 until 6 August 2007 Mr Bărbulescu was employed by a private company as an engineer in charge of sales. At his employers' request, he created a Yahoo Messenger account for the purpose of responding to clients' enquiries. On 13 July 2007 Mr Bărbulescu was informed by his employer that his Yahoo Messenger communications had been monitored from 5 to 13 July 2007 and that the records showed he had used the internet for personal purposes. Mr Bărbulescu replied in writing that he had only used the service for professional purposes. He was presented with a transcript of his communication including transcripts of messages he had exchanged with his brother and his fiancée relating to personal matters such as his health and sex life. On 1 August 2007 the employer terminated Mr Bărbulescu's employment contract for breach of the company's internal regulations that prohibited the use of company resources for personal purposes [...]

Mr Bărbulescu appealed claiming that e-mails were protected by Article 8 (right to respect for private and family life, the home and correspondence) of the European Convention and that the first-instance court had not allowed him to call witnesses to prove that his employer had not suffered as a result of his actions. In a final decision on 17 June 2008 the Court of Appeal dismissed his appeal and, relying on EU law, held that the employer's conduct had been reasonable and that the monitoring of Mr Bărbulescu's communications had been the only method of establishing whether there had been a disciplinary breach. Furthermore, the Court of Appeal held that the evidence before the first-instance court had been sufficient. [...]

Decision of the Court

Article 8

The Court considered that the fact that the employer had accessed Mr Bărbulescu's professional Internet account and that the record of his communications had been used in the domestic litigation to prove the employer's case was sufficient to engage the applicant's "private life" and "correspondence". It therefore found that Article 8 was applicable.

Firstly, however, it did not find it unreasonable that an employer would want to verify that employees were completing their professional tasks during working hours and noted that the employer had accessed Mr Bărbulescu's account in the belief that it contained client-related communications.

Secondly, Mr Bărbulescu had been able to raise his arguments related to the alleged breach of his private life and correspondence before the domestic courts and there was no mention in the ensuing decisions of the actual content of the communications. Notably, the domestic courts had used the transcript of that it proved that he had used the company's computer for his own private purposes during working hours and the identity of the people with whom he had communicated was not revealed.

The Court therefore concluded that the domestic courts had struck a fair balance between Mr Bărbulescu's right to respect for his private life and correspondence under Article 8 and the interests of his employer. There had therefore been no violation of Article 8 of the European Convention.



**COUR DE CASSATION, 1ÈRE CHAMBRE CIVILE, 14 JANVIER 2016,
BLUE MIND MM. X. ET Y. C/ LINAGORA.**

MOTS CLEFS : infractions de presse – site internet – directeur de publication – communication électronique – responsabilité en cascade – responsabilité des personnes morales – responsabilité pénale – responsabilité civile – loi 29 juillet 1881 – loi du 29 juillet 1982

Dans le cadre d'un délit de presse commis sur un service de communication électronique au public en ligne, seules les personnes limitativement énumérées à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée. La Cour de cassation rappelle ainsi qu'une société, personne morale, ne peut voir sa responsabilité pénale engagée.

FAITS : Cet arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans une guerre de communication médiatique et judiciaire entre deux opérateurs économiques. Le conflit se cristallise autour de l'accusation par la société Linagora de contrefaçon de son logiciel OBM par la société Blue Mind. Pour dénoncer publiquement cet agissement, la société Linagora a ouvert un site internet sous le nom de domaine <http://laveritesurbluemind.net>. La société Blue Mind va alors estimer les propos s'y trouvant diffamatoires et injurieux et demander la suppression totale du site internet et une radiation du nom de domaine.

PROCÉDURE : Le 28 mai 2014, la société Blue Mind assigne donc la société Linagora devant le juge des référés du TGI de Toulouse, en référé d'heure à heure. Le 1^{er} juillet 2014, le TGI de Toulouse rend une ordonnance déclarant irrecevable les demandes fondées sur la loi du 29 juillet 1881. La SAS Blue Mind interjette appel. La Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 8 octobre 2014 confirme l'ordonnance du TGI dans toutes ses dispositions. Blue Mind se pourvoit alors en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : La question qui se pose aux juges souverains est de connaître si, dans le cadre d'une action fondée sur des infractions de presse, une assignation dirigée exclusivement contre une société distincte du directeur de publication est irrecevable ?

SOLUTION : La Cour de cassation, dans son arrêt du 14 janvier 2016, donne raison au premier juge. En effet, par application du régime de la responsabilité en cascade issue de la loi sur la liberté de la presse, transposé aux services de communication au public par voie électronique par la loi du 29 juillet 1982 à l'article 93-2, le responsable d'un délit de presse est le directeur de publication et à défaut le producteur. La responsabilité pénale des personnes morales est exclue. Elles ne peuvent être tenues qu'à titre de civilement responsable. Sont donc irrecevables les demandes sur le fondement de la loi de 1881, exclusivement formées à l'encontre d'une société.

SOURCES :

LEGALIS, « *infraction de presse : assignation obligatoire du directeur de publication* », consulté le 29 janvier 2016, [legalis.net](http://www.legalis.net), < http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4883>.



NOTE :

Dans la guerre que se livrent la société Linagora et Blue Mind, l'internet a été un des leviers employé pour montrer au grand public « sa vérité ». C'est ainsi que la société titulaire des droits sur le logiciel OBM, à savoir Linagora, a mis à disposition des internautes, les éléments permettant selon elle de démontrer la culpabilité de la société Blue Mind. C'est devant le juge que cette seconde a demandé la fermeture de cette tribune et la radiation du nom de domaine associé, arguant en appui à sa demande des abus commis dans la liberté d'expression, à savoir notamment par la présence de propos diffamatoires et injurieux.

Cependant, la société Blue Mind, n'ayant assigné préalablement ou concomitamment à la société Linagora, le directeur de publication du site internet <http://laveritésurbluemind.net>, ses demandes fondées sur des infractions de presse ont été jugées irrecevables aussi bien par les premiers juges que par les juges souverains.

L'exclusion de la responsabilité des personnes morales

En effet, la loi du 29 juillet 1982, vient transposer le régime de la responsabilité en cascade issue de la loi sur la liberté de la presse, aux services de communication électronique au public en ligne. La loi précitée dispose en son article 93-3 que « Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal ».

De plus, dans la loi précitée, l'article 93-4 vient exclure expressément la responsabilité des personnes morales.

Ainsi, le responsable d'un délit de presse sur internet est donc le directeur de publication, à défaut l'auteur, ou à défaut le producteur. C'est d'ailleurs pour cette raison, que l'article 93-2 impose à tout service de communication au public par voie électronique d'avoir un directeur de publication.

De ce fait, l'action intentée à l'encontre de la société Linagora, personne morale distincte du directeur de publication, est donc irrecevable. Celle-ci n'aurait pu voir sa responsabilité que limitativement engagée, elle n'aurait pu être tenue qu'à titre de civilement responsable des agissements commis par les personnes limitativement énumérées à l'article L93-3.

La nécessaire assignation du directeur de publication

Le directeur de publication du site internet litigieux, distinct de la société Linagora, était son représentant légal. On peut observer que celui-ci n'a nullement été mis en cause par les demandeurs. Il n'a pas non plus été allégué que ce dernier n'était pas identifiable.

Si en l'espèce les infractions de presse avaient été caractérisées et constituées, aucune sanction n'aurait néanmoins pu être prise à l'encontre du ou des auteurs.

La Cour de cassation rend donc un arrêt dans le sens des premiers juges, à savoir, déclarer l'action fondée sur la loi de 1881 irrecevable pour défaut d'assignation exclusif ou concomitant du directeur de publication. Faute de pouvoir apprécier tout abus à la liberté d'expression, le site internet servant de tribune à Linagora dans son conflit à la société Blue Mind est donc à ce jour toujours ouvert.

Mickaël BAUQUIER

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



JUGEMENT :

Cass. Civ. 1, 14 janvier 2016, *Blue Mind et MM. X. et Y. c/ Linagora*.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 octobre 2014), rendu en référé, qu'invoquant les troubles manifestement illicites résultant de la diffusion, sur un site internet édité par la société Linagora, de propos diffamatoires, injurieux et dénigrants, [...] la société Blue Mind et MM. X...et Y... ont assigné la société Linagora, sur le fondement [...] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse [...].

Sur le premier moyen : Attendu que la société Blue Mind et MM. X...et Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes formées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, alors, selon le moyen :

1°/ que, devant la juridiction civile, la victime d'une diffamation peut demander la réparation de son préjudice à l'éditeur, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale ; qu'en considérant dès lors, pour déclarer la société Blue Mind et MM. X...et Y... irrecevables en leurs demandes dirigées contre la société Linagora, éditrice de logiciels, que les dispositions de la loi du 29 juillet 1982, [...] ont notamment exclu expressément la responsabilité des personnes morales, lesquelles ne peuvent être tenues qu'à titre de civilement responsables des agissements commis par les personnes responsables des faits de diffamation ou d'injure prévus à la loi du 29 juillet 1881, en qualité d'auteur ou de complice [...] de sorte que l'assignation dirigée à l'encontre de la seule société Linagora, personne morale distincte de la personne qu'est le directeur de la publication [...] est irrecevable dès lors que cette dernière n'avait pour rôle que d'assumer [...] le poids des condamnations prononcées contre le ou les auteurs des infractions à la loi sur la liberté de la presse, la cour d'appel a violé l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

2°/ que, devant la juridiction civile, l'action contre la personne civilement responsable n'est pas subordonnée à la mise en cause, par la partie lésée, de l'auteur du dommage ; que la société éditrice d'un ouvrage est civilement responsable de la diffamation commise par son directeur de la publication, lequel est son représentant légal ; que dès lors en déclarant MM. X..., Y... et la société Blue Mind irrecevables en leurs demandes dirigées contre la société Linagora, faute de mise en cause du directeur de la publication du site internet litigieux, la cour d'appel a violé les articles 6, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 [...] excluaient la responsabilité pénale des personnes morales et que celles-ci ne pouvaient [...] être tenues qu'à titre de civilement responsables des agissements commis par les personnes limitativement énumérées par l'article 93-3 de la loi précitée, qui sont seules susceptibles d'engager leur responsabilité en qualité d'auteur ou de complice des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 [...] ; qu'ayant relevé que le directeur de la publication [...] n'avait pas été attrait en la cause et que l'assignation était dirigée exclusivement contre la société Linagora, elle en a exactement déduit qu'étaient irrecevables les demandes formées à l'égard de cette dernière, qui n'avait pour rôle que d'assumer, le cas échéant, le poids des condamnations prononcées contre le ou les auteurs des infractions à la loi sur la liberté de la presse ; que le moyen n'est pas fondé ; [...]

DECISION

REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Blue Mind et MM. X...et Y... [...].



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS – ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ – 20 JANVIER 2016 – SARL BUZZEE
FRANCE C/ SAS FREE**

MOTS CLEFS : courrier électronique – vie privée – fournisseur d'accès internet – spam – correspondances – consentement – adresse IP – blocage – opt-in – opt-out – responsabilité – neutralité – communications – prospection

Par la présente ordonnance de référé, le Tribunal de commerce de Paris rappelle que même dans le cadre de la lutte contre le spamming, la possibilité d'échanger des correspondances entre personnes physiques et/ou morales par voie électronique reste une liberté fondamentale. Il indique qu'empêcher la réception de communications non sollicitées est une faculté réservée au destinataire qui est personne physique, suivant les principes de « l'opt-in » et de « l'opt-out ». Il précise ensuite que « la notion de « spams » ne découle d'aucune définition juridique » et que les opérateurs qui ne fondent leur blocage sur « aucune disposition législative ou réglementaire » méconnaissent « le droit d'accès à un réseau » et à « la transmission de message par internet » qui s'imposent à eux. Ils doivent assurer de bonne foi l'intégrité des messages transmis, quelle que soit leur nature, sous peine de voir leur responsabilité engagée en vertu de l'article 226-15 du Code Pénal.

FAITS : La société demanderesse, dont l'activité principale est la gestion de courriers électroniques de masse destinée aux professionnels, et à titre subsidiaire aux particuliers, a constaté le blocage de courriels émanant de ses services, lesquels étaient destinés à ses clients ayant une adresse électronique de type « ...@free.fr ». En effet, la société défenderesse a identifié les serveurs de l'exposante par leur adresse IP, en a conclu unilatéralement qu'il s'agissait de spams et a fait obstacle à leur bonne réception en procédant au blocage des messages visés.

PROCÉDURE : Par une assignation introductive d'instance en date du 18 novembre 2015, la société requérante a demandé au Tribunal de commerce de Paris de bien vouloir, par ordonnance de référé, enjoindre la société défenderesse à faire cesser le trouble manifestement illicite dont elle s'est rendue responsable au vu de l'article 873 du Code de procédure civile, et de bien vouloir procéder au déblocage des serveurs de messagerie mis en cause, afin de rétablir la communication entre ladite société et ses clients.

PROBLÈME DE DROIT : Un opérateur peut-il, de sa propre initiative et sans en avoir été mandaté, supprimer des messages électroniques qu'il qualifie lui-même comme indésirables ?

SOLUTION : Répondant par la négative, le 20 janvier 2016, le Tribunal de commerce de Paris a ainsi ordonné à la société mise en cause, en référé et sur le fondement des articles L.34-5 et D.98-5 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), de procéder « au déblocage des serveurs d'adresses IP » de la société demanderesse, et « de les maintenir accessibles aux clients d'adresse ...@free.fr pour l'envoi comme pour la réception de courriels ». En effet, les juges ont retenu que « l'opérateur n'a pas la liberté de ne pas acheminer certains messages de sa propre initiative et selon des critères d'appréciation qui lui sont propres » et « qu'en l'absence d'infractions spécifiques, l'accès à un réseau et la transmission de messages par internet est un droit qui s'impose aux opérateurs de télécommunications ».



NOTE :

Un opérateur de communications électroniques⁷, ne peut procéder au blocage de messages destinés à ses clients, « de sa propre initiative et suivant des critères qui lui sont propres », même s'il s'agit de *spams*, qui par ailleurs ne font l'objet d'aucune définition juridique. C'est en ce sens que le Tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance de référé rendue le 20 janvier 2016, ordonné à un opérateur de débloquer les adresses emails des clients d'une société de gestion de courriers électroniques de masse, qu'il a rendus inaccessibles dans le cadre de la lutte contre le *spamming*.

L'obligation de neutralité imposée aux opérateurs en tant que distributeurs de courriers électroniques

En l'espèce, l'opérateur fait valoir, pour justifier son action, d'une part, qu'un nombre significatif de prestataires ont identifié la société demanderesse comme émettrice de *spams*, et que d'autre part, ces courriels indésirables encombrant « inutilement les réseaux de télécommunications », rendant son obligation de « maintien de la continuité et de la qualité de service » qui lui est imposée par le CPCE, difficile à honorer. Le Tribunal, ne retenant pas les moyens invoqués par l'opérateur, a fait droit à la demande de ladite société, aux motifs que « le blocage ne résulte d'aucune injonction ou demande d'une autorité administrative habilitée ou judiciaire » et que de surcroît, il « n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire qui l'autoriserait, de sa propre initiative et suivant des critères » qu'il définirait, « à supprimer des messages ainsi qualifiés » par lui-même de *spams*, à destination de ses clients. De plus, le Tribunal relève qu'il n'existe pas de clause dans ses conditions générales de ventes, ou « contrats types », qui mandate l'opérateur pour « filtrer, directement ou indirectement, les messages destinés à ses clients, de manière générale ou selon des critères que préciseraient ces conditions ». Se

⁷ CPCE, article L32, 15°.

faisant, le Tribunal rappelle l'obligation de neutralité à laquelle sont soumis les opérateurs en tant que distributeurs de courriers électroniques⁸, qui leur impose d'assurer leurs services « sans discrimination quelle que soit la nature des messages », ainsi que « l'intégrité des messages » transmis.

La prospection directe par courrier électronique tributaire du consentement de la personne physique destinataire

Par ailleurs, l'opérateur invoque les dispositions du CPCE relatives à la protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communication électroniques⁹, afin d'attester de la bonne foi de son action. Cependant, le Tribunal, tout en notant que ces dernières ne sont applicables qu'aux personnes physiques et que rien ne prouve que la société demanderesse adressait ses messages à des individus, juge à bon droit qu'un opérateur n'est pas chargé de « veiller au respect de ces dispositions ». Il ajoute que, quand bien même le voudrait-il, il « n'en a pas les moyens » en ce qu'il ne peut être informé « du consentement du client destinataire, ni ne peut vérifier les possibilités de révocation de ce consentement, sauf à prendre connaissance du contenu des messages », ce qui est prohibé par le secret des correspondances qui s'impose à lui. Poursuivant, les juges observent qu'aucune plainte ou réclamation n'a été portée à la connaissance de l'opérateur. En ce sens, le Tribunal renvoie au régime de l'*opt-in* et de l'*opt-out*, dont la mise en œuvre est réservée aux seules personnes physiques. Dès lors, « l'accès à un réseau et la transmission de messages par internet est un droit qui s'impose aux opérateurs de télécommunications ».

Fanny Bertin

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

⁸ CPCE, article D98-5, I.

⁹ CPCE, article 34-5.



ARRÊT :

T.com., réf., 20 janvier 2016, SARL
Buzzee France c. SAS Free

[...]

Sur le fond de la demande de Buzzee

[...]

Nous retenons que la licéité du contenu des messages adressés par Buzzee n'est pas en cause et que le blocage ne résulte d'aucune injonction ou demande d'une autorité administrative habilitée ou judiciaire en application de dispositions du code des postes et communications électroniques ou du code pénal ;

Nous constatons que la société Free, qui ne conteste pas la situation, justifie son comportement par la nécessité de lutter contre les spams

[...]

Nous retenons cependant (...) que Free n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire qui l'autoriserait, de sa propre initiative et suivant des critères qu'elle définirait, à supprimer des messages ainsi qualifiés par elle-même de « spams » et destinés à ses clients ;

Nous constatons également (...) qu'aucune clause de ses conditions générales de vente à ses clients, ou contrats types, ne la mandate pour filtrer, directement ou indirectement, les messages destinés à ses clients (...).

Nous notons qu'il est possible que certains messages de prospection commerciale de Buzzee, envoyés à partir de fichiers d'adresses achetés ou loués à cette fin, soient adressés à des

personnes physiques et ne respectent pas les dispositions de l'article L34-5 du code des postes et communications électroniques, (...)

Nous retenons cependant que la société Free n'est pas chargée de veiller au respect de ces dispositions et que, quand bien même le voudrait-elle, elle n'en a pas les moyens puisqu'elle ne peut être informée du consentement du client destinataire, ni ne peut vérifier les possibilités de révocation de ce consentement, sauf à prendre connaissance du contenu des messages qu'elle achemine, ce qui lui est interdit par l'article L32-3 du code des postes et communications électroniques ;

[...]

L'opérateur n'a pas la liberté de ne pas acheminer certains messages de sa propre initiative et selon des critères d'appréciation qui lui sont propres (...)

En conséquence, retenant qu'en l'absence d'infractions spécifiques, l'accès à un réseau et la transmission de messages par internet est un droit qui s'impose aux opérateurs de télécommunications.

DECISION

Ordonnons à la SAS Free de procéder au déblocage des serveurs d'adresses IP 80.239.128 à 80.239.191, et de les maintenir accessibles aux clients d'adresse ... @free.fr pour l'envoi comme pour la réception de courriels, sauf injonction ou demande contraire d'une autorité administrative habilitée ou judiciaire, dans les 15 jours de la signification de la présente décision (...).

